



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

**Réf. : P209\_2020**

**Date : 10/06/2020**

**OBJET : Prise à bail de locaux situés dans le Centre d'Affaires de l'Atlantique – Rez-de-chaussée du bâtiment A et parkings privatifs**

### Exposé

Dans le cadre de la recherche de ses nouveaux locaux, la Communauté d'Agglomération du Cotentin a l'opportunité de prendre à bail des bureaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment A du « Centre d'Affaires de l'Atlantique », situé Boulevard Maritime – Ville de Cherbourg-en-Cotentin (50100).

Il s'agit d'un local à usage de bureaux d'une surface d'environ 130 m<sup>2</sup> ainsi que 3 places de parkings appartenant à Madame AUMONT et qui étaient jusqu'à présent occupés par la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) tel qu'il est précisé dans le projet joint en annexe.

Il convient ainsi de régulariser la reprise de ce bail de droit commun négocié par l'agence LE FRANC située 32, rue Albert Mahieu à Cherbourg-en-Cotentin.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** le Code civil et notamment les articles 1708 et suivants,

**Considérant** le bail de droit commun en date du 31/10/2015 consenti par la propriétaire à la CCI,

**Considérant** le projet d'avenant de reprise de ce bail adressé par l'agence le Franc le 22 mai 2020,

### **Décide**

- **De prendre** à bail les locaux à usage de bureaux d'une surface totale de 130 m<sup>2</sup> formant les lots n° 8, 9 et 10 de l'ensemble immobilier en copropriété dénommé « Centre d'affaires de l'Atlantique » ainsi que les 3 places de parkings formant les lots de copropriété n° 52, 56 et 57 dans les conditions énoncées au projet d'avenant de reprise de bail ci-annexé,
- **De dire** que les crédits afférents sont prévus au budget principal, ligne de crédit 75090,
- **D'autoriser** le Président, le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**Jean-Louis Valentin**

**BAIL**

**Mme AUMONT Catherine**

**/**

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE  
TERRITORIALE OUEST NORMANDIE**

Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020


Affiché le



ID : 050-200067205-20200611-P209\_2020-AR



**AGENCE LE FRANC**  
**GOHEL / GRAND-GUILLOT / BASTARD**  
32 rue Albert MAHIEU - CHERBOURG

Envoyé en préfecture le 11/06/2020  
Reçu en préfecture le 11/06/2020  
Affiché le   
ID : 050-200067205-20200611-P209\_2020-AR

## **BAIL DE DROIT COMMUN**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Madame AUMONT née LEMARECHAL Catherine, Brigitte, Pierrette, épouse de Monsieur Didier AUMONT, née le 5 Janvier 1958 à CHERBOURG (50100), demeurant à BRETTEVILLE EN SAIRE (50110), Hameau de Haut de la Rue.**

### **D'UNE PART**

**Ci-après dénommé "LE BAILLEUR"**

**Et,**

**La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Ouest Normandie – Délégation Cherbourg-Cotentin,**  
dont le siège est situé à CHERBOURG (50100), Boulevard Félix Amiot - BP 239,  
**Représentée par Monsieur Jean-Claude CAMUS, en sa qualité de Président.**

### **D'AUTRE PART**

**Ci-après dénommé "LE LOCATAIRE"**

### **EXPOSE**

En date du 24 Novembre 2000, Madame Catherine AUMONT, a donné à bail à La Chambre de Commerce et d'Industrie, sus-nommée, des locaux formant les lots 8, 9 et 10 de la copropriété ainsi que le lot n° 52 sis à CHERBOURG, Centre d'Affaire de l'Atlantique, Boulevard Félix Amiot et Rue Dom Pedro à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2000, pour une durée de 9 années, moyennant diverses charges et conditions, et notamment un loyer HT annuel de QUATORZE MILLE CINQUANTE CINQ EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (14.055,80 Euros). A compter du 01/02/2002, Mme AUMONT a accordé à la CCI la jouissance de 2 emplacements de parkings supplémentaires formant les lots 56 & 57 et ce à titre gratuit.

Le bail initial a depuis été renouvelé, pour une durée de neuf années, à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2009, pour se terminer le 31 Octobre 2018, moyennant un loyer annuel de DIX HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS (18.330 Euros).

Par courrier en date du 28 Avril 2015, le LOCATAIRE a fait connaître son intention de résilier le bail en cours à compter du 31 Octobre 2015.

Suite à une nouvelle négociation engagée entre les parties avec le concours de l'Agence LE FRANC, Monsieur Jean-Claude CAMUS, en sa qualité de Président, a confirmé, par courrier en date du 24 Juin 2015, son accord, pour renouveler le bail de location, moyennant de nouvelles conditions et notamment une baisse du loyer annuel, fixé à SEIZE MILLE CINQ CENT EUROS HT (16.500 Euros HT).

 **cf**

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Par ces présentes, **Madame Catherine AUMONT**, donne à bail à loyer, à la **Chambre de Commerce et d'industrie Territoriale Ouest Normandie – Délégation Cherbourg-Cotentin**, sus nommée, les biens ci-après désignés :

**DESIGNATION DES LIEUX LOUES**

**Ville de CHERBOURG (50100)  
« CENTRE D'AFFAIRES DE L'ATLANTIQUE »  
27 Rue Dom Pedro et Boulevard Félix Amiot**

Dans un ensemble immobilier en copropriété dénommée « **CENTRE D'AFFAIRES DE L'ATLANTIQUE** », les locaux suivant :

**1°) - Au Rez-de-chaussée du Bâtiment A, un local à usage de bureaux, d'une superficie totale d'environ 130m<sup>2</sup>.**

**Lesdits locaux représentant les numéros de lots de copropriété suivants :**

- Lot n° 8 et les 67 / 10.000èmes des parties communes générales
- Lot n° 9 et les 67 / 10.000èmes des parties communes générales
- Lot n° 10 et les 9 / 10.000èmes des parties communes générales

**2°) - Trois emplacements de stationnements formant les lots n° 52 – 56 et 57 et représentant les 6 / 10.000èmes des parties communes générales.**

**Les locaux loués, faisant partie d'un ensemble immobilier en copropriété, le LOCATAIRE s'engage à respecter les termes et conditions du règlement y afférant.**

Tels que lesdits lieux existent et consistent, sans exception ni réserve, les preneurs déclarent au surplus bien connaître les lieux pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

**DUREE DU BAIL**

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **NEUF ANNEES** entières et consécutives commençant à courir le **1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2015**, pour se terminer le **31 OCTOBRE 2024**.

Comme indiqué au paragraphe « **RESILIATION-CONGE** », page 9 du présent bail, le **PRENEU** aura la faculté de résilier le présent bail à la fin de chaque période triennale.

Il se poursuivra par tacite reconduction pour cette même durée, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, selon les modalités définies aux dispositions générales.

**DESTINATION DES LIEUX**

Les locaux présentement loués sont destinés exclusivement à usage professionnel pour l'exercice de l'activité du **LOCATAIRE**, et à usage de **BUREAUX**.

Les lieux loués ne pourront être affectés même temporairement à un autre usage et il ne pourra y être exercé aucune autre activité que celle indiquée ci-dessus.

**LOYER**

En outre, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel Hors Taxes de **16.500 Euros (SEIZE MILLE CINQ CENT EUROS)**, payable mensuellement et d'avance, au

CA

plus tard le 5 de chaque mois, soit la somme Hors taxes de **1.375 Euros (MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS)**.

Ce loyer sera augmentée de la TVA au taux actuel de 20 %, à parfaire ou à diminuer selon le taux en vigueur au moment des appels de loyers, soit un loyer mensuel TTC de **MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (1.650 Euros)**

En sus du loyer, et en même temps que lui, le preneur acquittera les impôts et charges ainsi qu'il est stipulé ci-dessus sous le titre "Charges et conditions"

### INDEXATION DU LOYER

Le loyer ci-dessus fixé sera soumis, outre les révisions légales évoquées au paragraphe précédent, à une indexation annuelle, et sera donc augmenté ou diminué, sans qu'il soit besoin de l'accomplissement d'aucune formalité ou demande préalable, proportionnellement à la variation de l'ILAT (Indice des Loyers des Activités Tertiaires), publié trimestriellement par l'INSEE.

Est retenu comme indice de référence initiale, l'indice du **2<sup>ème</sup> trimestre 2015 soit : 0.39.**

La première indexation interviendra le **1<sup>er</sup> Novembre 2016**, et ainsi de suite chaque année.

Dans le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou à ne plus pouvoir recevoir d'application pour quelque raison que ce soit, il lui serait substitué l'indice le plus voisin, déterminé en cas d'incertitude, par un expert mandataire commun des parties, désigné d'un commun accord entre elles ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal saisi sur requête par la partie la plus diligente.

Le LOCATAIRE reconnaît expressément que la clause d'indexation constitue une clause déterminante du bail, sans laquelle il n'aurait pas été conclu.

### IMPOTS, TAXES & CHARGES

LE LOCATAIRE acquittera le jour de l'entrée en jouissance ses contributions et charges personnelles, et plus généralement tous impôts, contributions et taxes auxquels il est ou sera assujetti personnellement. Il devra justifier de leur paiement au BAILLEUR à toute réquisition et notamment, à l'expiration du bail, dans la limite des trois (3) dernières années, avant tout enlèvement des objets mobiliers, matériel et marchandises.

La taxe foncière sera à la charge du BAILLEUR.

Par ailleurs, le LOCATAIRE remboursera chaque année au BAILLEUR la taxe d'enlèvement des ordures ménagères afférentes à l'immeuble loué.

**Par ailleurs, il règlera au BAILLEUR une provision mensuelle**

- **pour les charges relatives à la copropriété d'un montant actuel de CENT VINGT EUROS (120 Euros).**
- **pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères afférentes à l'immeuble loué d'un montant de TRENTE HUIT EUROX (38 €)**

L'état récapitulatif annuel des charges, impôts et taxes, mentionné au premier alinéa de l'article L.145-40-2 du code de commerce sera adressé au LOCATAIRE dans les conditions de l'article R 145-36 du code de commerce.

Il sera procédé à une régularisation en fin d'exercice et la provision sera réactualisée chaque année en fonction des dépenses réellement engagées.

Si, en fin d'année, les provisions versées se révèlent inférieures aux charges réelles, le LOCATAIRE s'engage à rembourser, sur premier appel du BAILLEUR, toutes les sommes qui

 CA

seront nécessaires pour compenser le montant total des charges réelles et la provision sera réajustée en conséquence.

### CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que LE LOCATAIRE s'oblige à bien et fidèlement exécuter à peine de tous dépens et dommages-intérêts et même de résiliation des présentes.

#### **1. ENTRETIEN ET RÉPARATIONS**

LE LOCATAIRE prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, et hormis les obligations de l'article 1719 du code civil, et durant toute la durée du bail, le LOCATAIRE :

- Devra tenir le local, objet des présentes, en bon état de réparations locatives et de menu entretien, ainsi que les plantations, espaces verts et sol du parking, de manière à les rendre en bon état de réparations locatives à son départ.

Etant précisé que le BAILLEUR aura le droit à toute époque de faire visiter par son architecte ou son gérant les locaux loués afin de s'assurer que ceux-ci sont entretenus par le LOCATAIRE en conformité des stipulations ci-dessus. Il pourra faire intervenir à tout moment, un huissier pour faire un état des lieux.

- Ne pourra exiger du BAILLEUR aucun travaux d'appropriation ni d'aménagement de quelque nature que ce soit ; le BAILLEUR ne devant au surplus pendant le cours du bail supporter que les travaux nécessaires à assurer le clos et le couvert tels qu'ils sont définis par l'article 606 du Code Civil, sauf en ce qui concerne les vitrines et devantures, qui restent à la charge du LOCATAIRE.

Il supportera tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour mettre l'immeuble loué et les équipements ou installations compris dans la location, en conformité avec la réglementation existante (lois décrets, arrêtés, etc).

Toutefois, en application de l'article R 145-35 du Code du Commerce, ne pourront être imputées au LOCATAIRE, les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnés à L'article 606 du Code Civil.

- Ne pourra rien faire ni laisser faire, qui puisse détériorer les lieux loués et devra prévenir, sans aucun retard et par lettre recommandée avec accusé de réception, sous peine d'en être personnellement responsable, le BAILLEUR, de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au BAILLEUR.

- Ne pourra établir, dans les locaux loués ou y laisser séjourner aucun dépôt de matières inflammables ou explosives.

- Devra se conformer à tous les règlements d'hygiène et autres pour l'exploitation de son commerce; le tout de manière que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété ni recherché.

- Devra souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les lieux loués sauf à profiter de celles actives, le tout à ses risques et périls.

- Devra laisser visiter les lieux loués pendant les six derniers mois de jouissance tous les jours du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30 et de

 CA



supporter pendant le même laps de temps la pose d'un écriteau pour annoncer la mise en location.

- Devra souscrire et acquitter exactement le montant de tous abonnements à l'eau, à l'électricité et au téléphone, ainsi que toutes consommations, les frais d'entretien et de location des compteurs.

- Devra entretenir tous branchements et canalisations et prendre en cas de gelée, toutes précautions nécessaires pour la protection des branchements, canalisations et compteur en ce qui concerne l'eau.

- Devra faire son affaire personnelle et exclusive de tous travaux, installations, mises aux normes, transformations ou réparations quelle qu'en soit la nature, qui seraient imposés par les autorités administratives, la loi ou les règlements présents ou à venir, en raison de ses activités présentes ou futures.

A l'expiration du bail, LE LOCATAIRE rendra les biens loués en bon état de réparations, d'entretien et de fonctionnement.

## **2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE JOUISSANCE**

LE LOCATAIRE devra tenir constamment garnis les biens loués de matériel, objets et effets mobiliers lui appartenant personnellement, en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tout temps du paiement du loyer et des accessoires et de l'exécution de toutes les conditions du présent bail. LE LOCATAIRE fera son affaire personnelle de la garde et de la surveillance des locaux.

LE LOCATAIRE devra jouir des biens loués suivant leur destination en bon père de famille, et se conformer à tous règlements qui s'appliquent à l'ensemble immobilier dans lequel il exerce et dont il reconnaît avoir eu connaissance.

LE LOCATAIRE fera son affaire de l'élimination des déchets liés à son activité.

LE LOCATAIRE veillera à ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux voisins et à n'exercer aucune activité contraire aux bonnes mœurs.

LE LOCATAIRE s'engage à ne pas charger les planchers d'un poids supérieur à celui qu'ils peuvent supporter et en cas de doute de s'assurer de ce poids auprès d'un architecte. Il s'interdit d'installer et d'utiliser des appareils à moteur qui produiraient des nuisances pour le voisinage.

LE LOCATAIRE devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police, réglementation sanitaire, voirie, salubrité, hygiène, ainsi qu'à toutes celles pouvant résulter des plans d'aménagement de la ville, et autres charges, dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière à ce que le BAILLEUR ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

LE LOCATAIRE fera son affaire personnelle pour toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les biens loués, de façon à ce que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

LE LOCATAIRE s'engage à maintenir les biens loués en état permanent d'exploitation effective et normale.

LE LOCATAIRE souffrira tous travaux quelconques qui seraient exécutés dans les biens loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent. Il ne pourra prétendre à cette occasion à aucune indemnité ni réduction de loyer, quand bien même la durée des travaux excéderait vingt et un jours.

### 3. AMÉNAGEMENTS-TRAVAUX

LE LOCATAIRE ne pourra effectuer aucun travaux de transformation, changement de distribution sans accord préalable et écrit du BAILLEUR.

En cas d'autorisation du BAILLEUR pour effectuer de tels travaux, LE LOCATAIRE devra les effectuer à ses risques et périls sans que LE BAILLEUR puisse être inquiété ni recherché à ce sujet. Si ces travaux affectent le gros œuvre, ils devront être exécutés sous la surveillance d'un architecte dont les honoraires seront à la charge du LOCATAIRE, qui devra souscrire une assurance dommages-ouvrage.

Tout embellissement, amélioration et installation faits par LE LOCATAIRE dans les lieux loués resteront à la fin du présent bail la propriété du BAILLEUR sans indemnité et devront être remis en bon état d'entretien en fin de jouissance.

LE BAILLEUR a la faculté d'exiger à tout moment, aux frais du LOCATAIRE, à l'exception des travaux qu'il aurait autorisés sans réserve, la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local ou de l'immeuble en général.

LE LOCATAIRE devra déposer à ses frais tous coffrages, équipements, installations, décoration qu'il aurait fait dont l'enlèvement serait nécessaire notamment pour la recherche et la réparation de fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation.

**Ceci étant exposé, il est ici précisé, que conformément au bail initial, le LOCATAIRE a effectué un percement dans le mur séparatif pour assurer la liaison entre les locaux objets du bail et les locaux dont la Chambre de Commerce et d'Industrie est propriétaire actuellement.**

**En conséquence, il est précisé que, conformément aux accords initiaux, le jour où la présente location prendra fin, La Chambre de Commerce et d'Industrie s'engage à fermer cette ouverture à ses frais exclusifs et à prendre en charge les travaux rendus nécessaires à l'issue de cette obturation (peintures, revêtement de murs et de sols....)**

### 4. PUBLICITÉ

LE LOCATAIRE aura le droit d'installer, dans l'emprise de sa façade commerciale, toute publicité extérieure indiquant sa dénomination et sa fonction, à condition qu'elle respecte les règlements administratifs en vigueur et tous règlements qui s'appliquent à l'ensemble immobilier dans lequel il exerce et dont il reconnaît avoir eu connaissance. Il s'engage à acquitter toutes taxes pouvant être dues à ce sujet.

L'installation sera faite aux frais du LOCATAIRE. Il devra l'entretenir constamment en parfait état et sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner. En cas de restitution des biens, LE LOCATAIRE devra faire disparaître toute trace de scellement après enlèvement desdites enseignes ou publicités.

### 5. ASSURANCES

LE BAILLEUR, directement, fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en sa qualité de propriétaire.

CA

LE BAILLEUR assurera la totalité de l'ensemble immobilier en valeur de construction à neuf, contre les risques d'incendie, d'explosion, tempête, grêle, neige sur les toitures, ouragan, cyclone, dégâts des eaux, chutes d'appareils de navigation aérienne, choc de véhicules terrestres à moteur, dommages électriques, bris de glaces, grèves, émeutes et mouvements populaires, attentats, catastrophes naturelles et autres événements naturels hors catastrophes naturelles, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables et maintiendra cette assurance pendant toute la durée du bail.

LE BAILLEUR et ses assureurs renoncent à tous recours contre le LOCATAIRE et ses assureurs pour les dommages directs et indirects consécutifs à leur survenance des risques énoncés ci-dessus.

LE LOCATAIRE devra assurer et maintenir assurés, auprès d'une compagnie notoirement solvable, les biens loués, les aménagements, les objets mobiliers, matériel et marchandises contre l'incendie, les risques locatifs, les risques professionnels, le recours des voisins et des tiers, les dégâts des eaux, la recherche de fuites, les explosions, les bris de glace, le vandalisme, tous dommages matériels et immatériels et généralement tous les autres risques.

Si l'activité exercée par LE LOCATAIRE entraîne pour LE BAILLEUR, directement ou indirectement, des surprimes d'assurances, LE LOCATAIRE sera tenu tout à la fois d'indemniser LE BAILLEUR du montant de la surprime par lui payée et, en outre, de le garantir contre toutes réclamations. Il devra justifier de tout à chaque réquisition du BAILLEUR.

LE LOCATAIRE s'engage, en cas de sinistre quelconque, à n'exercer aucun recours en garantie contre LE BAILLEUR.

En cas de sinistre, quelle qu'en soit la cause, les sommes qui seront dues au LOCATAIRE par la ou les compagnies ou sociétés d'assurances, formeront, en lieu et place des objets mobiliers et du matériel, jusqu'au remplacement et au rétablissement de ceux-ci, la garantie du BAILLEUR.

LE LOCATAIRE devra maintenir et renouveler ses assurances pendant toute la durée du bail, acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à toute réquisition du BAILLEUR et au moins annuellement, à la date anniversaire du bail, sans qu'il lui en soit fait la demande.

## **6. VISITE DES LIEUX**

LE LOCATAIRE devra laisser le BAILLEUR, son mandataire, son architecte, tous entrepreneurs et ouvriers, et toutes personnes autorisées par lui, pénétrer dans les lieux loués, pour constater leur état quand LE BAILLEUR le jugera à propos.

En cas de mise en vente, le LOCATAIRE devra laisser visiter les biens loués les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30, sous réserve de prévenir le Preneur au moins 48h à l'avance, et fournir à la première demande du Bailleur toutes les justifications qui pourraient lui être demandées de la bonne exécution du bail.

De même, il devra laisser visiter les biens loués suivant les mêmes modalités par LE BAILLEUR ou d'éventuels locataires dès la délivrance du congé donné par l'un ou l'autre, pendant une période de six mois précédant la date effective de son départ. Ces visites ne pourront avoir lieu qu'aux heures ouvrables après préavis de 24 heures de la part du BAILLEUR.

Dans tous les cas, LE LOCATAIRE souffrira l'apposition d'écriteaux ou d'affiches annonçant la vente ou la location.

 CH

## **7. SOUS-LOCATION**

En application de l'Article L 145-31 du code du Commerce, le LOCATAIRE s'interdit toute sous-location totale ou partielle des locaux faisant l'objet du présent bail, les prêter même à titre gratuit, les mettre à disposition, en tant que locaux équipés, sans l'accord écrit du BAILLEUR, sauf à une société du même groupe ou bien à d'autres avocats, dans le cadre exclusif de la collaboration avec d'autres confrères.

Toute infraction pourra entraîner la résiliation immédiate des présentes, ainsi que tous les dommages et intérêts si bon semble au BAILLEUR.

## **8. FIN DU BAIL PAR CAS FORTUIT**

Si par cas fortuit ou force majeure, les biens loués venaient à être détruits en totalité, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité de la part du bailleur et sans préjudice du recours que ce dernier aurait à l'encontre du LOCATAIRE si la destruction lui était imputable

## **9. ETAT DES LIEUX**

Lors de la prise de possession des locaux et lors de leur restitution, un état des lieux a été établi contradictoirement et amiablement par les parties ou par un tiers mandaté par elles.

Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions ci-dessus invoquées, il sera établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre LE BAILLEUR et LE LOCATAIRE.

Ceci étant exposé, et s'agissant d'un renouvellement de bail, aucun état des lieux d'entrée n'est prévu entre le bailleur et le locataire.

## **10. DIAGNOSTICS IMMOBILIERS**

### **Le Diagnostic de performance énergétique**

Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation sera fourni au LOCATAIRE à première demande. Etant ici précisé que le local étant non-occupé et n'ayant pas la possibilité de fournir au diagnostiqueur les factures des trois dernières années, de l'ancien locataire, le DPE sera vierge.

### **Règlementation AMIANTE**

L'immeuble objet des présentes, ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1<sup>er</sup> Juillet 1997, il est pas concerné par l'application des articles L. 1334 13 et R. 1334-29-7 du code de la santé publique

Un diagnostic a été effectué par la Société DIATEK le 11 Juillet 2007 et une copie du rapport est annexée aux présentes.

## **11. L'ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS & TECHNOLOGIQUES**

Etant ici rappelé que, conformément à l'article L. 125-5 du code de l'environnement, les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par LE BAILLEUR de l'existence des risques visés par ces plans ou ce décret.

### **a) Risques technologiques:**

LE BAILLEUR déclare que la commune n'est pas inscrite dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques

CIA

**b) Risques d'inondation :**

LE LOCATAIRE reconnaît avoir été informé, par le rédacteur des présentes, des règles d'urbanisme et de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations applicables en l'espèce.

Il est ici précisé, que la commune de CHERBOURG est recensée dans l'édition DIREN de l'atlas régional des zones inondables.

LE LOCATAIRE prend acte de cette information, déclarant en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque pour s'être personnellement renseigné dès avant ce jour auprès des services compétents.

**c) Plan zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité**

En application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255, LE LOCATAIRE reconnaît avoir été informé que la commune est située dans une zone de sismicité de niveau 2.

**Un état des risques naturels, miniers et technologiques datant de moins de six mois est annexé aux présentes en application de l'article L 125-5-1 du code de l'environnement.**

LE BAILLEUR déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble, objet des présentes, n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles, visés à l'article L. 125-2, ou technologiques, visés à l'article L. 128-2 du code des assurances.

**RESILIATION-CONGE**

Au terme de chaque période triennale, LE LOCATAIRE pourra notifier AU BAILLEUR son intention de mettre fin au contrat, sous réserve de respecter un préavis de six mois. Les notifications correspondantes devront être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception ou signifiées par acte d'huissier de justice.

Au terme du présent bail, chacune des parties pourra, sous réserve de respecter un préavis de six mois, demander la résiliation du bail par lettre recommandée avec avis de réception ou la signifier par acte d'huissier de justice.

Aux termes du bail et sans dénonciation préalable du bail, dans des conditions énoncés ci-dessus, il se poursuivra par tacite reconduction pour la même durée.

**AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

Le LOCATAIRE fera son affaire personnelle, sans recours contre qui que ce soit et notamment contre l'Agence LE FRANC, de toutes les autorisations administratives ou autres concernant l'exploitation de son commerce ou de son activité.

**CLAUSE RESOLUTOIRE**

Il est ici expressément stipulé qu'à défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer, charges, taxes et accessoires ou en cas d'inexécution de l'une ou plusieurs des conditions du présent bail, ainsi que des obligations imposées par la loi et les règlements, il sera, si bon semble au BAILLEUR, résolu de plein droit et sans aucune formalité judiciaire, un mois après

 CA

un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter les conditions en souffrance restées sans effets, et contenant déclaration par LE BAILLEUR de son intention d'user du bénéfice de la présente clause ; que l'offre ou l'exécution ultérieures ne pourront arrêter l'effet de la présente clause.

Si malgré ce qui précède, il est nécessaire de recourir à l'expulsion du LOCATAIRE ou de son cessionnaire, il suffira pour le contraindre, d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble.

### CLAUSE PENALE

A défaut du paiement du loyer, charges, taxes et accessoires dus à chaque terme en vertu du présent bail, les sommes dues seront majorées, à titre d'indemnités forfaitaires, et indépendamment de tous frais et honoraires exposés par LE BAILLEUR, ou son mandataire, pour le recouvrement des sommes exigibles, de TROIS pour cent et d'un intérêt de retard calculé au taux légal en matière civile.

En cas de résolution ou de résiliation judiciaire du présent bail, du fait ou à la demande du LOCATAIRE, le montant total des loyers, charges, taxes et accessoires versés ou exigibles d'avance, le dépôt de garantie, même si une partie n'en a pas été versée, resteront acquis au BAILLEUR à titre d'indemnité forfaitaire, et ce sans préjudice de tous autres indemnités ou dommages intérêts que serait fondé à lui réclamer LE BAILLEUR.

L'indemnité d'occupation due par le LOCATAIRE en cas de non délaissement des lieux après résolution ou résiliation judiciaire, ou expiration du bail sans droit au renouvellement sera établie sur la base journalière de un pour cent du dernier loyer annuel, et sans préjudice de tous autres indemnités ou dommages-intérêts que serait fondé à lui réclamer LE BAILLEUR.

### OPTION T.V.A.

Les parties déclarent soumettre la présente location au régime de la TVA sur option, en conformité de l'Article 260 deuxièmement du Code Général des Impôts, laquelle TVA sera remboursée au BAILLEUR au LOCATAIRE, dans le paiement de chaque échéance de loyer.

### SOLIDARITÉ - INDIVISIBILITÉ

Les obligations résultant du présent bail pour LE LOCATAIRE constitueront pour tous ses ayants droit et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible, notamment en cas de décès du LOCATAIRE avant la fin du bail. Il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants pour l'exécution desdites obligations et, s'il y a lieu de faire les significations prescrites par l'article 877 du Code civil, le coût de ces significations sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

### INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre du présent contrat font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées au mandataire par le présent contrat. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à l'agence, aux coordonnées ci-dessus.

## ENREGISTREMENT

En outre, les parties ne requièrent pas l'enregistrement du présent bail.

## FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires de négociation et de rédaction du présent bail dus à l'Agence LE FRANC, 32 Rue Albert Mahieu à CHERBOURG, mandataire du BAILLEUR, seront supportés par le LOCATAIRE, qui s'y oblige, et seront payables à la signature du présent bail.

## DECLARATIONS

LE BAILLEUR déclare :

- Qu'il dispose de sa capacité juridique totale.
- Qu'il n'existe aucune inscription d'hypothèque judiciaire prise sur l'immeuble dont dépendent les locaux loués en application des articles 53 et 54 du Code de Procédure Civile, lui interdisant de consentir un bail sans autorisation de justice, en application de l'article 56 dudit Code.
- Que l'immeuble dans lequel existent les locaux présentement loués n'est grevé d'aucune servitude d'urbanisme particulière, ni frappé d'alignement.

LE LOCATAIRE, de son côté, déclare :

- Qu'il n'est pas en état de faillite, liquidation, règlement judiciaire ou cessation de paiement ou interdit, ni pourvu d'un conseil judiciaire.
- Qu'il n'est frappé d'aucune incapacité d'être commerçant en exécution tant de la loi du 14 mai 1956 que de la loi du 30 août 1947.

## DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous actes extra-judiciaires ou de poursuites, les parties font élection de domicile, en leurs sièges sociaux respectifs.

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la situation de l'immeuble.

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français.

Mots rayés nuls./  CA  
Lignes rayées nulles./  CA  
Reports en marge approuvés./  CA


FAIT ET SIGNE EN TROIS EXEMPLAIRES, A CHERBOURG, le 31 octobre 2015

Mme AUMONT

BAILLEUR

Lu et approuvé  
Aumont

Chambre de Commerce et d'Industrie  
Territoriale Ouest Normandie  
Représentée par M. CAMUS Jean-Claude  
LOCATAIRE

"Lu et approuvé"  
  
le 31/10/2015

Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020

Affiché le



ID : 050-200067205-20200611-P209\_2020-AR



## Fiche récapitulative du dossier technique « amiante »

Référence du présent DTA : **TPC1/15/2963/RYK**  
 Norme méthodologique employée : **AFNOR NFX 46-020** de décembre 2008  
 Date de création : **05/03/2015**  
 Historique des dates de mise à jour : .....


**Informations :** cette fiche présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée dans l'arrêté du 12 et 21 décembre 2012 ainsi qu'à l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique, à charge pour le propriétaire de compléter par toutes informations utiles et spécifiques aux bâtiments concernés. Toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner. Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

### 1. - Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : ..... « <b>Hôtel Atlantique</b> », <b>Bâtiment A, B et C</b> Code postal, ville : <b>50100 CHERBOURG-OCTEVILLE</b>
Périmètre de repérage :	..... <b>Parties communes</b>
Type de logement :	..... <b>Bureaux</b>
Fonction principale du bâtiment :	..... <b>Bureaux</b>
Date du permis de construire : (Année de construction le cas échéant)	..... <b>&lt; 1997</b>

Désignation de la personne détenant le dossier technique « amiante »
<i>Désignation du propriétaire :</i> Nom et prénom : ..... <b>Syndicat des Copropriétaires</b> Adresse : ..... <b>«Hôtel Atlantique», Bâtiment A, B et C</b> <b>50100 CHERBOURG-OCTEVILLE</b>
<i>Détenteur du dossier technique amiante :</i> Nom et prénom : ..... <b>Agence LEFRANC</b> Adresse : ..... <b>32 rue Albert Mahieu</b> <b>50100 CHERBOURG-OCTEVILLE</b>
<i>Modalités de consultation :</i> ..... .....



**Fiche récapitulative du DTA n° TPC1/15/2963/RYK****2. – Rapports de repérage**

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Rapport de repérage du 22 septembre 2005 réalisé par la société DIATEK
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

**3. – Liste des locaux ayant donné lieu au repérage**

Types de repérages	Numéro de rapport de repérage	Liste des locaux visités	Liste des pièces non visitées
Liste A et B au titre de l'article R1334-20 et 21 du code de la santé publique	TPC1/15/2963/RYK	Bâtiment A - Entrée, Bâtiment A - Sanitaires, Bâtiment A - Toilettes (Wc), Bâtiment A - Paliers, Bâtiment A - Dégagement, Bâtiment A - Placard technique, Bâtiment B - Entrée, Bâtiment B - Local entretien, Bâtiment B - Machinerie ascenseur, Bâtiment B - Escaliers, Bâtiment B - Paliers, Bâtiment B - Combles, Bâtiment B - Cage d'ascenseur, Bâtiment C - Entrée 1, Bâtiment C - Entrée 2, Bâtiment C - Local comptage, Bâtiment C - Escalier 1, Bâtiment C - Escalier 2, Bâtiment C - Paliers, Bâtiment C - Dégagement, Bâtiment C - Machinerie ascenseur, Bâtiment C - Cage d'ascenseur, Bâtiment C - Combles	Bâtiment A - Combles (Pas d'accès)

**4. – Identification des matériaux ou produits contenant de l'amiante****4.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation et préconisations
Néant	-		

**4.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation et préconisations
Néant	-		

**Fiche récapitulative du DTA n° TPC1/15/2963/RVK****5. – Les évaluations périodiques****5.1 Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empêchement

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

**5.2 Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empêchement

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

**Fiche récapitulative du DTA n° TPC1/15/2963/RVK****6. – Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires****6.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

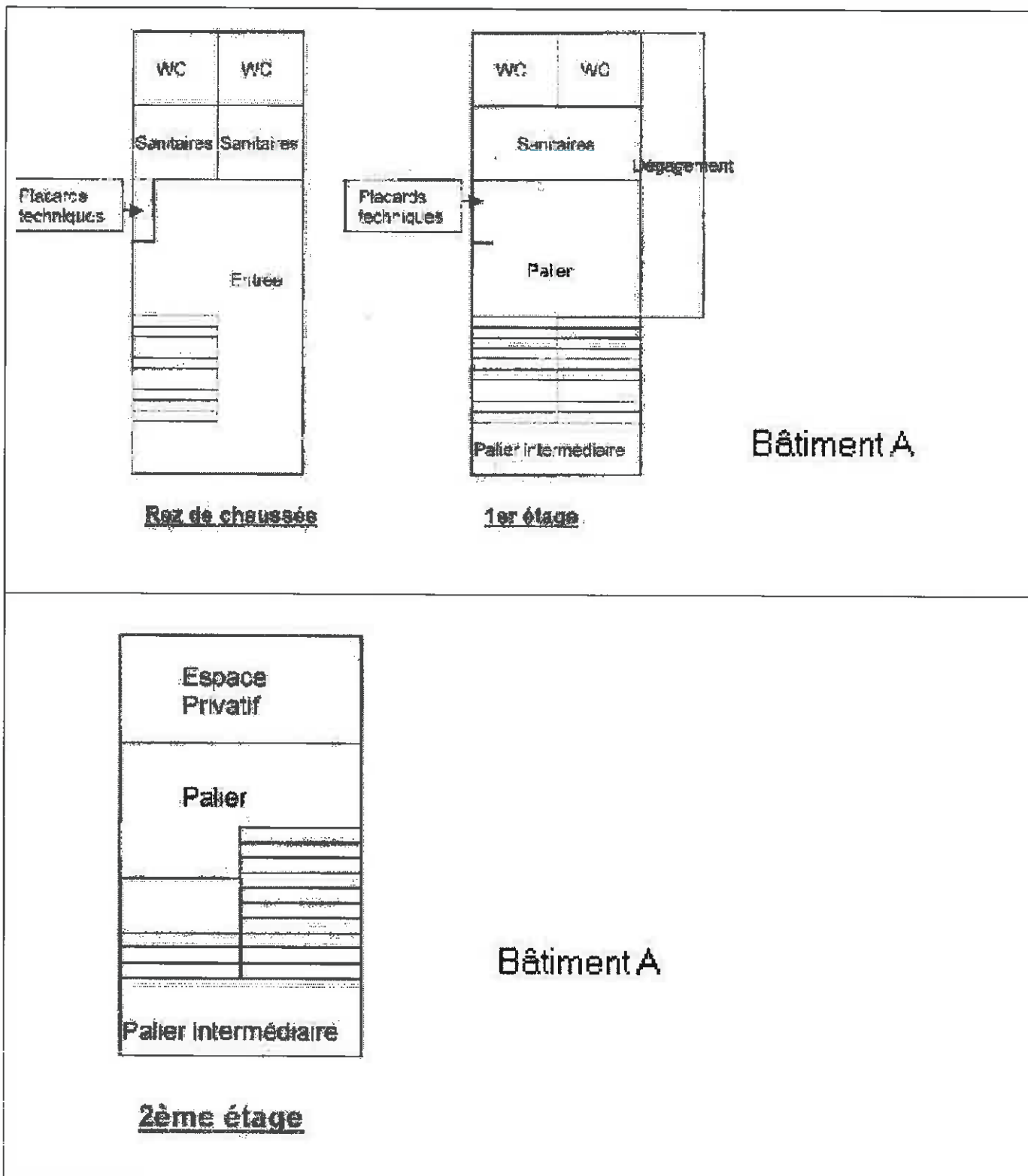
Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

**6.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

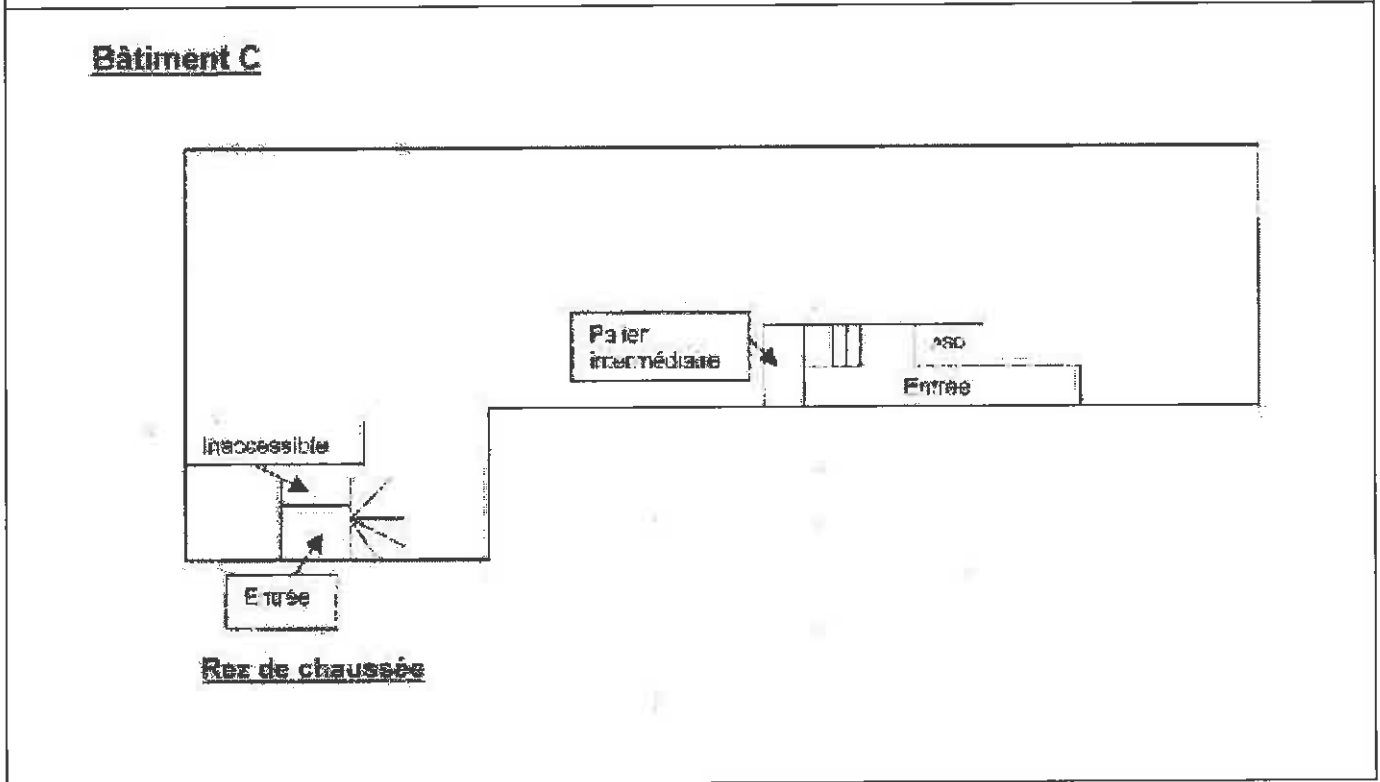
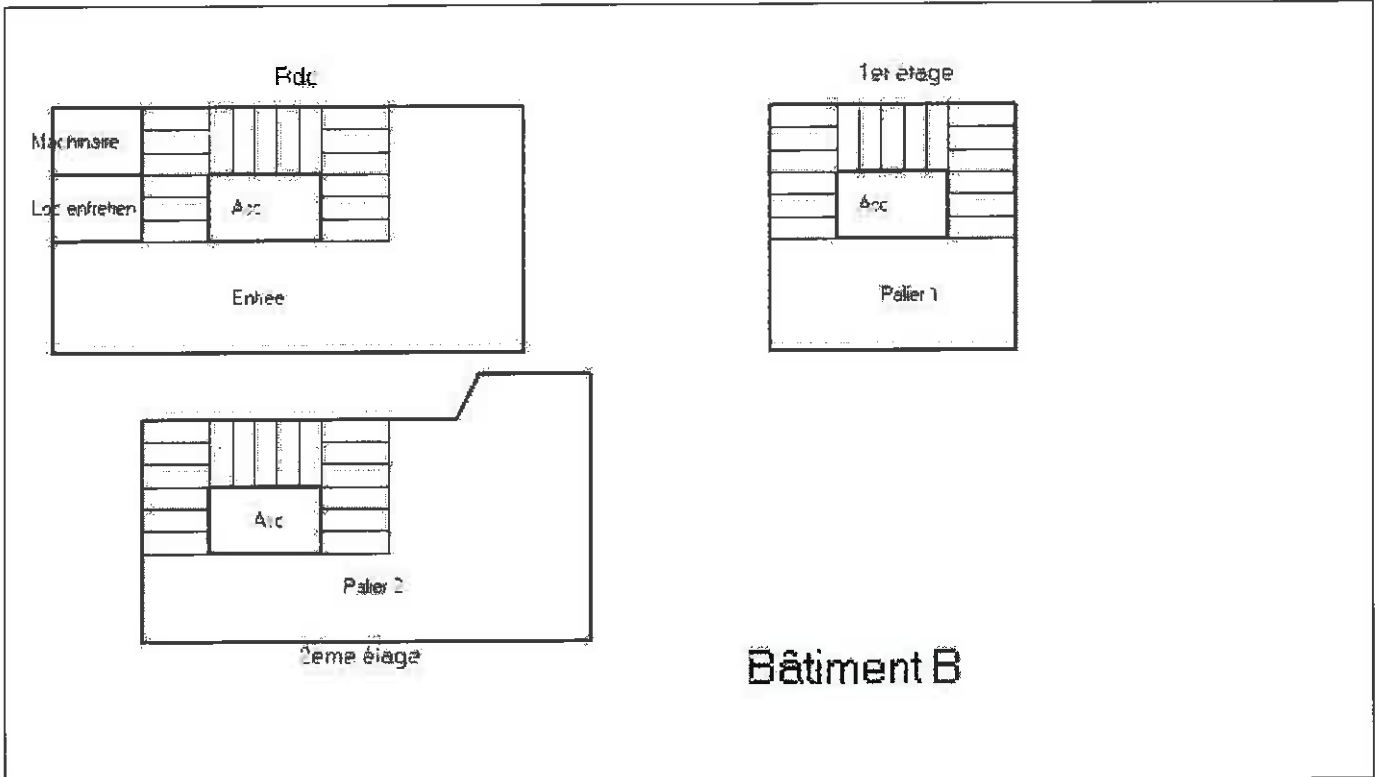
# Fiche récapitulative du DTA n° TPC1/15/2963/RK

## 7. - Croquis et Photos



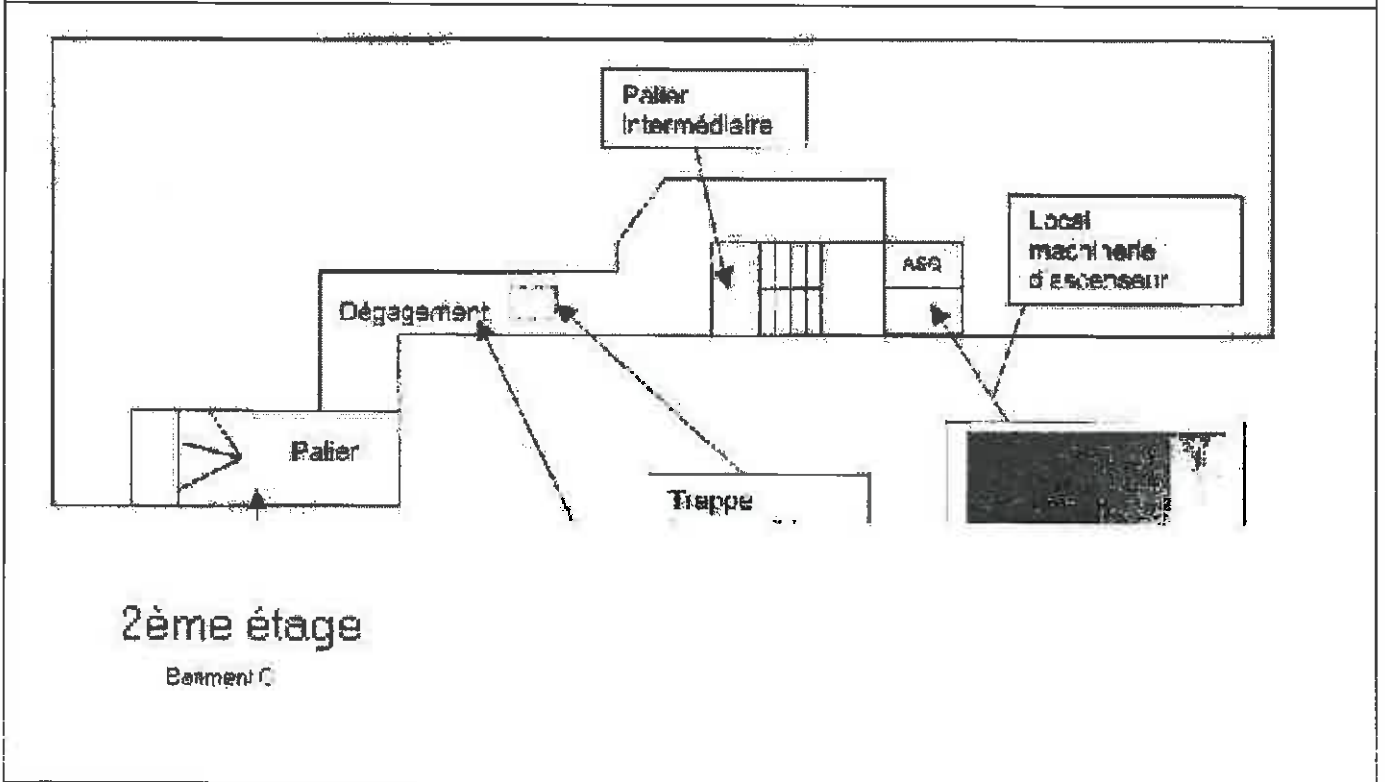
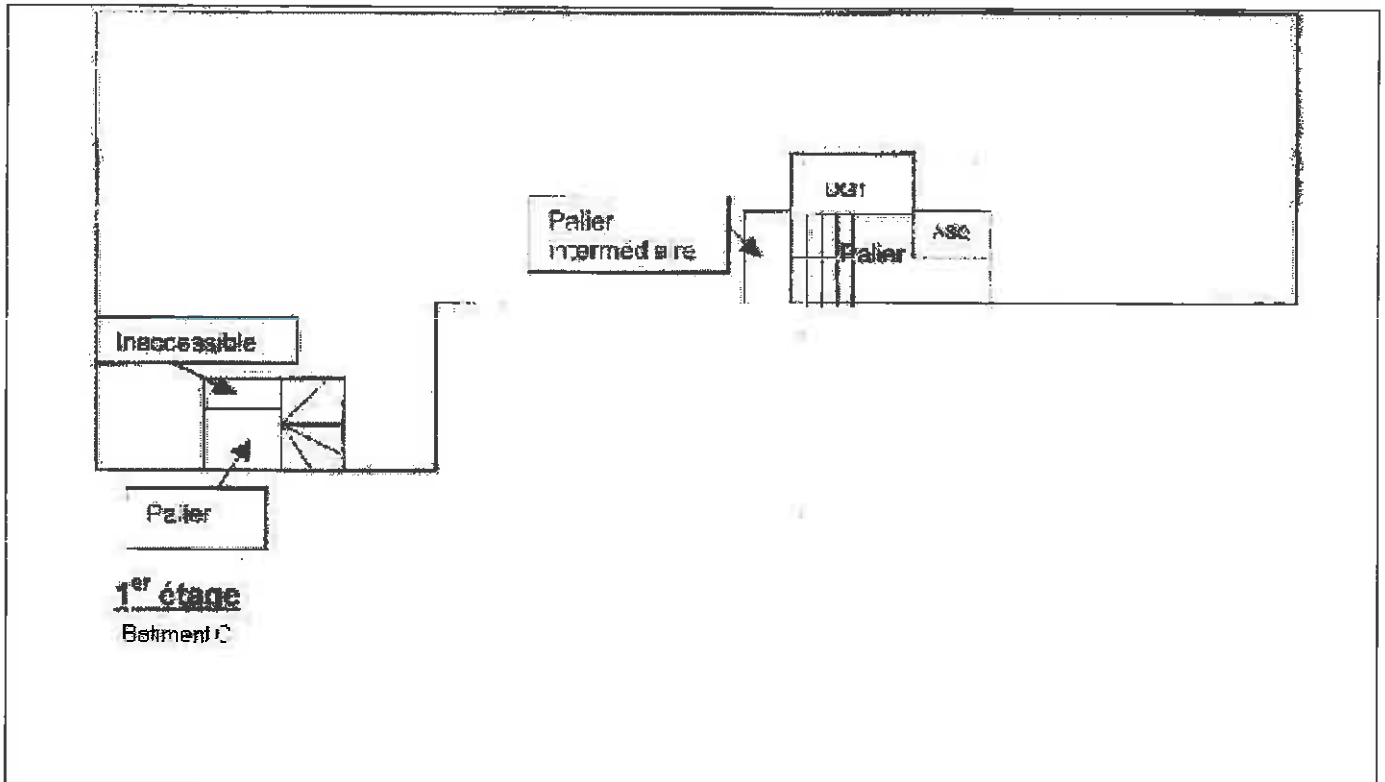


# Fiche récapitulative du DTA n° TPC1/15/2963/RVK



017

# Fiche récapitulative du DTA n° TPC1/15/2963/RVK



# Fiche récapitulative du DTA n° TPC1/15/2963/RYK

## 8. - Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux



## Fiche récapitulative du DTA n° TPC1/15/2963/RVK

dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.slnoe.org](http://www.slnoe.org).

### e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique « amiante »

Numéro de dossier : **TPC1/15/2963/RVK**  
Date du repérage : **05/03/2015**

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles R. 1334-17, 18, 20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 12 et 21 décembre 2012, décret 2011-629 du 3 juin 2011.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : ..... «Hôtel Atlantique», Bâtiment A, B et C <b>Parties communes</b> Code postal, ville : <b>50100 CHERBOURG-OCTEVILLE</b>
Périmètre de repérage :	..... <b>Parties communes</b>
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date du permis de construire : (Année de construction le cas échéant)	..... <b>Bureaux</b> ..... <b>Bureaux</b> ..... <b>&lt; 1997</b>

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... <b>Syndicat des Copropriétaires</b> Adresse : ..... «Hôtel Atlantique», Bâtiment A,B et C <b>50100 CHERBOURG-OCTEVILLE</b>
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... <b>Agence LEFRANC</b> Adresse : ..... <b>32 rue Albert Mahieu</b> <b>50100 CHERBOURG-OCTEVILLE</b>

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	RYKNER Thierry	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	Obtention : 26 février 2013 Échéance : 25 février 2018 N° de certification : 2539402
Raison sociale de l'entreprise : <b>MANCHE Diagnostics SARL</b> (Numéro SIRET : <b>50228048000018</b> ) Adresse : <b>35 rue Tour Carrée, 50100 CHERBOURG</b> Désignation de la compagnie d'assurance : <b>ALLIANZ</b> Numéro de police et date de validité : <b>053210095 / 31/12/2015</b>				

Le rapport de repérage	
Date d'émission du rapport de repérage :	05/03/2015, remis au propriétaire le 05/03/2015
Diffusion :	le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination :	le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 16 pages

 CA

**Constat de repérage Amiante** n° TPC1/15/2963/RYK**Sommaire**

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse
  - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

**1. – Les conclusions**

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

**1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 :**

**il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.**

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
Bâtiment A - Combles	Toutes	Pas d'accès

Certains locaux n'ont pas pu être visités, des investigations complémentaires doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante.

**2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses**

**Raison sociale et nom de l'entreprise** : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

**Adresse** : .....

**Numéro de l'accréditation Cofrac** : .....

**Constat de repérage Amiante** n° TPC1/15/2963/RYS**3. – La mission de repérage****3.1 L'objet de la mission**

La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante.

**3.2 Le cadre de la mission****3.2.1 L'intitulé de la mission**

«Repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante».

**3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission**

L'article R 1334-17 et 18 du code de la construction et de l'habitation prévoit que «Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation ainsi les propriétaires d'immeuble à usage autre que d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

**3.2.3 L'objectif de la mission**

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

**3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire**

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important** : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton-plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3. Conduits, installations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joint (trasses)
Vide-ordures	Joint (bandes)
	Conduits
<b>4. Toitures extérieures</b>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardage bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduites de fumée en amiante-ciment

CA

**Constat de repérage Amiante** n° TPC1/15/2963/RVK**3.2.5 Le périmètre de repérage effectif**

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**Bâtiment A - Entrée,**  
**Bâtiment A - Sanitaires,**  
**Bâtiment A - Toilettes (Wc),**  
**Bâtiment A - Paliers,**  
**Bâtiment A - Dégagement,**  
**Bâtiment A - Placard technique,**  
**Bâtiment B - Entrée,**  
**Bâtiment B - Local entretien,**  
**Bâtiment B - Machinerie ascenseur,**  
**Bâtiment B - Escaliers,**  
**Bâtiment B - Paliers,**

**Bâtiment B - Combles,**  
**Bâtiment B - Cage d'ascenseur,**  
**Bâtiment C - Entrée 1,**  
**Bâtiment C - Entrée 2,**  
**Bâtiment C - Local comptage,**  
**Bâtiment C - Escalier 1,**  
**Bâtiment C - Escalier 2,**  
**Bâtiment C - Paliers,**  
**Bâtiment C - Dégagement,**  
**Bâtiment C - Machinerie ascenseur,**  
**Bâtiment C - Cage d'ascenseur,**  
**Bâtiment C - Combles**

Localisation	Description
Bâtiment A - Entrée	Sol - Substrat : Carrelage Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Revêtement plastique Plafond - Substrat : Lames métalliques Plinthes - Substrat : Carrelage Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte d'entrée - Substrat : Aluminium
Bâtiment A - Sanitaires	Sol - Substrat : plastique (lino) Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : papier peint Plafond - Substrat : Faux plafond Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Fenêtre - Substrat : PVC
Bâtiment A - Toilettes (Wc)	Sol - Substrat : plastique (lino) Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : papier peint Plafond - Substrat : Faux plafond Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Fenêtre - Substrat : PVC Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Bâtiment A - Dégagement	Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Revêtement plastique Sol - Revêtement : Moquette collée Plafond - Substrat : Lames métalliques Plinthes - Substrat : Moquette Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Bâtiment A - Paliers	Sol - Revêtement : Moquette collée Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : papier peint Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Revêtement plastique Plafond - Substrat : Lames métalliques Plinthes - Substrat : Moquette Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture
Bâtiment B - Entrée	Sol - Substrat : Carrelage - Revêtement : Moquette collée Plinthes - Substrat : Carrelage Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Lames métalliques Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte d'entrée - Substrat : Aluminium
Bâtiment B - Local entretien	Sol - Substrat : Béton Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Mur - Substrat : Ciment - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Fenêtre - Substrat : PVC Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Bâtiment B - Machinerie ascenseur	Sol - Substrat : Béton Mur - Substrat : Ciment Mur - Substrat : Parpaing Plafond - Substrat : Béton Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Bâtiment B - Escaliers	Sol - Substrat : plastique (lino) Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture
Bâtiment B - Paliers	Sol - Substrat : plastique (lino) Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Faux plafond Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Fenêtre - Substrat : PVC Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Bâtiment B - Combles	Sol - Substrat : Solives bois Mur - Substrat : Béton Plafond - Substrat : Toitures nue: tuiles
Bâtiment C - Entrée 1	Sol - Substrat : Carrelage

**Constat de repérage Amiante** n° TPC1/15/2963/RVK

Localisation	Description
	Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Lames métallique Plafond - Substrat : Faux plafond Fenêtre - Substrat : PVC Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte d'entrée - Substrat : Aluminium
Bâtiment C - Entrée 2	Sol - Substrat : Béton Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Ciment Porte d'entrée - Substrat : Aluminium
Bâtiment C - Escalier 1	Sol - Substrat : plastique (lino) Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture
Bâtiment C - Paliers	Sol - Substrat : plastique (lino) Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Faux plafond Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Fenêtre - Substrat : PVC
Bâtiment C - Dégagement	Sol - Substrat : plastique (lino) Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Faux plafond Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Fenêtre - Substrat : PVC Porte d'entrée - Substrat : Aluminium
Bâtiment C - Machinerie ascenseur	Sol - Substrat : Béton Mur - Substrat : Plâtre Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Fenêtre - Substrat : PVC
Bâtiment C - Combles	Sol - Substrat : Isolant nu Mur - Substrat : Béton Plafond - Substrat : Toiture nue: tuiles

**4. – Conditions de réalisation du repérage****4.1 Bilan de l'analyse documentaire**

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Rapport de repérage du 22 septembre 2005 réalisé par la société DIATEK
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

**4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ**

Date de la commande : 04/03/2015

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 05/03/2015

**4.3 Plan et procédures de prélèvements**

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

Remarques :

Néant

**5. – Résultats détaillés du repérage****5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)**

## Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusions (justification)	État de conservation** et recommandations <sup>1</sup>
Néant	-		





\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

**Constat de repérage Amiante** n° TPC1/15/2963/RVK**5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse**

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

**5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif**

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Bâtiment C - Combles	<u>Identifiant:</u> 004 <u>Description:</u> Calorifugeages fibres textiles <u>Justificatif:</u> matériau qui par nature ne contient pas d'amiante	
Bâtiment A - Toilettes (Wc), sanitaires	<u>Identifiant:</u> 001 <u>Description:</u> Panneaux et plaques marque Armstrong <u>Justificatif:</u> matériau qui par nature ne contient pas d'amiante	
Bâtiment B - Paliers 1 et 2	<u>Identifiant:</u> 002 <u>Description:</u> Panneaux et plaques de marques Armstrong <u>Justificatif:</u> matériau qui par nature ne contient pas d'amiante	
Bâtiment C: Entrée et paliers de l'escalier 1	<u>Identifiant:</u> 003 <u>Description:</u> Panneaux et plaques de marque Armstrong <u>Justificatif:</u> matériau qui par nature ne contient pas d'amiante	

# Constat de repérage Amiante n° TPC1/15/2963/RYK

## 6. – Signatures

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)

Fait à **CHERBOURG**, le **05/03/2015**

Date du repérage : **05/03/2015**

**Par : RYKNER Thierry**





**Constat de repérage Amiante** n° TPC1/15/2963/RYK**ANNEXES**

Au rapport de mission de repérage n° TPC1/15/2963/RYK

**Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

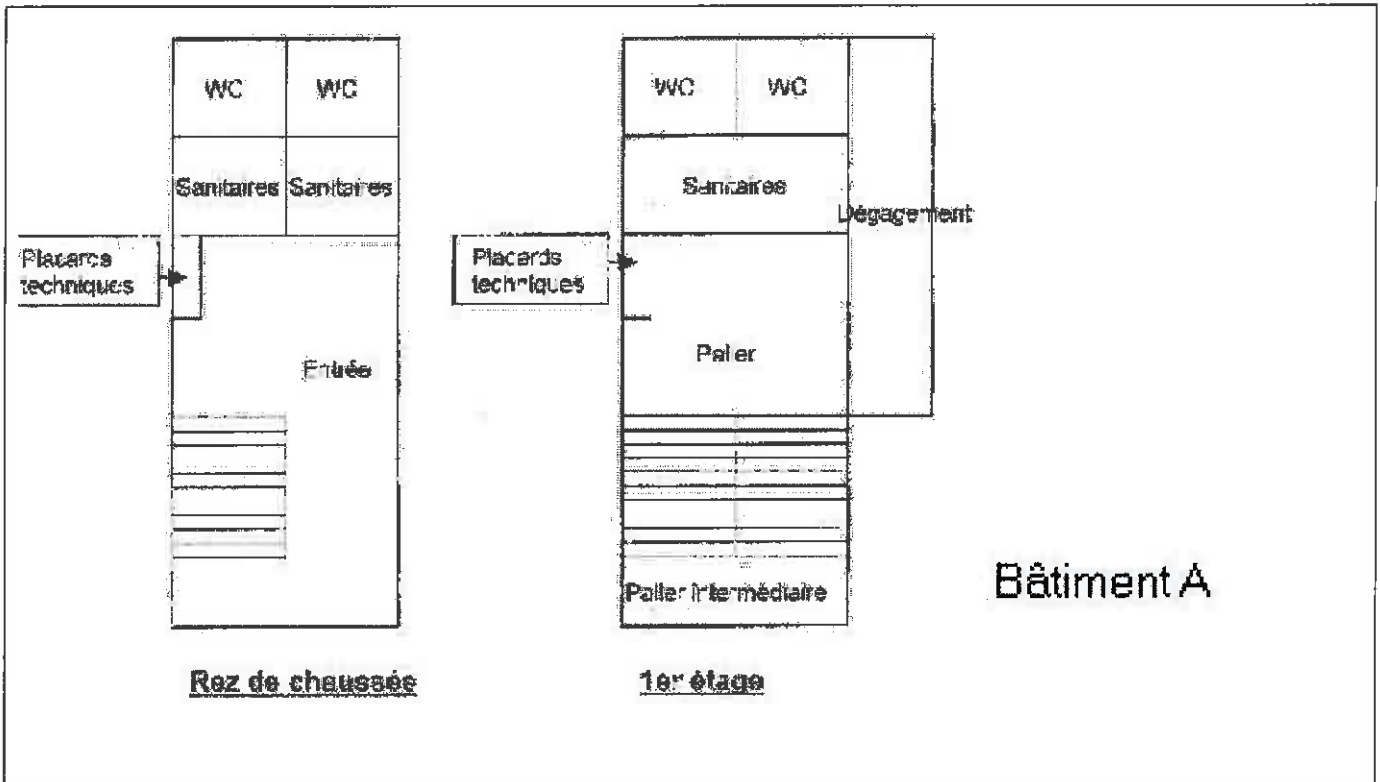
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

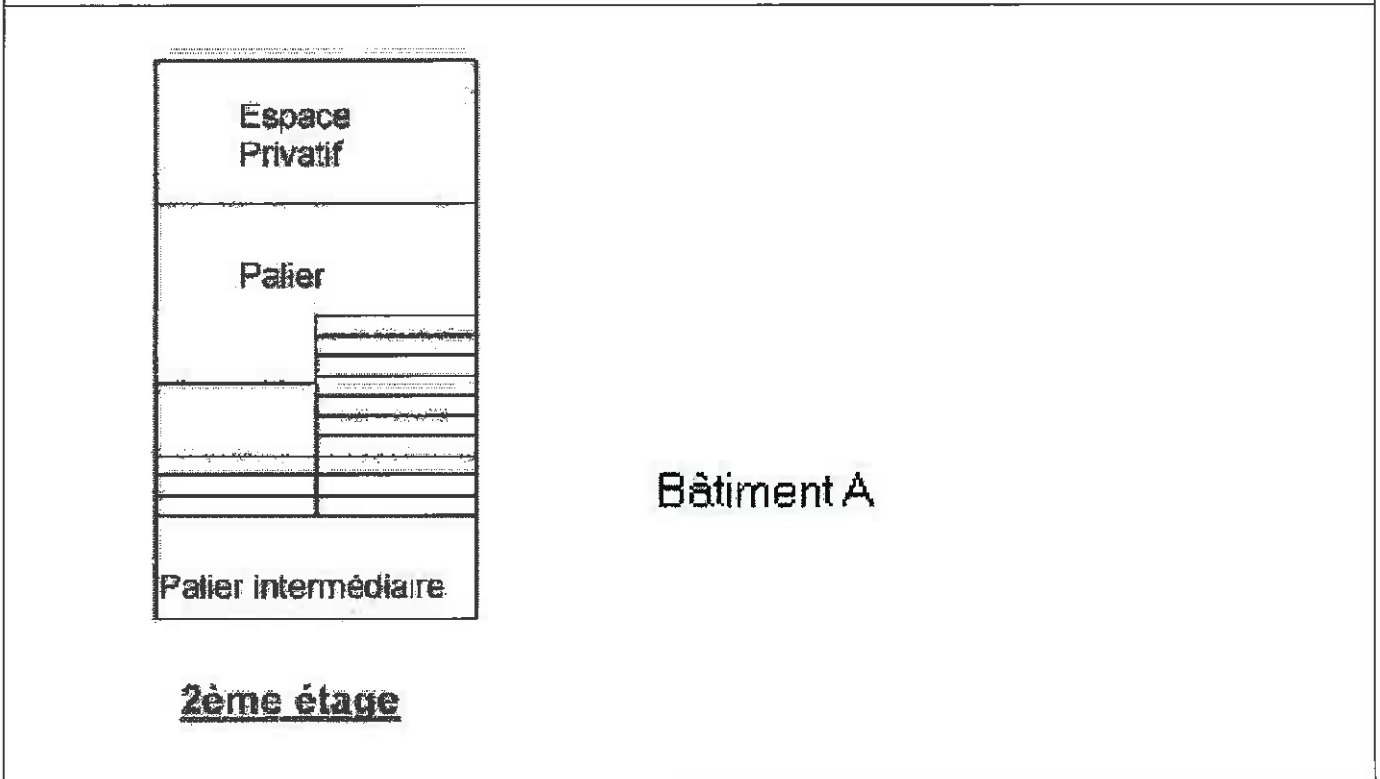
**Sommaire des annexes****7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'analyses****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante****7.6 Documents annexés au présent rapport**

# Constat de repérage Amiante n° TPC1/15/2963/RYK

## 7.1 - Annexe - Schéma de repérage



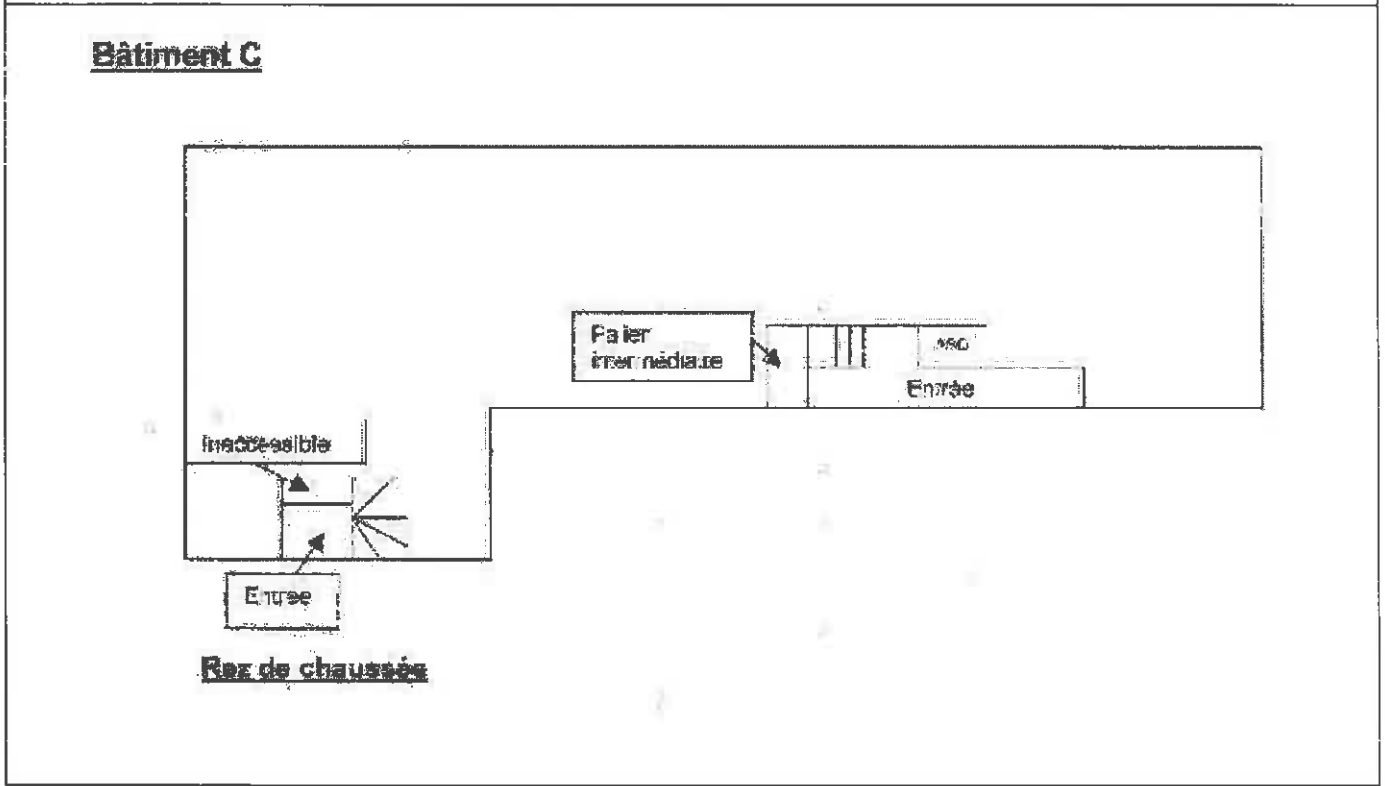
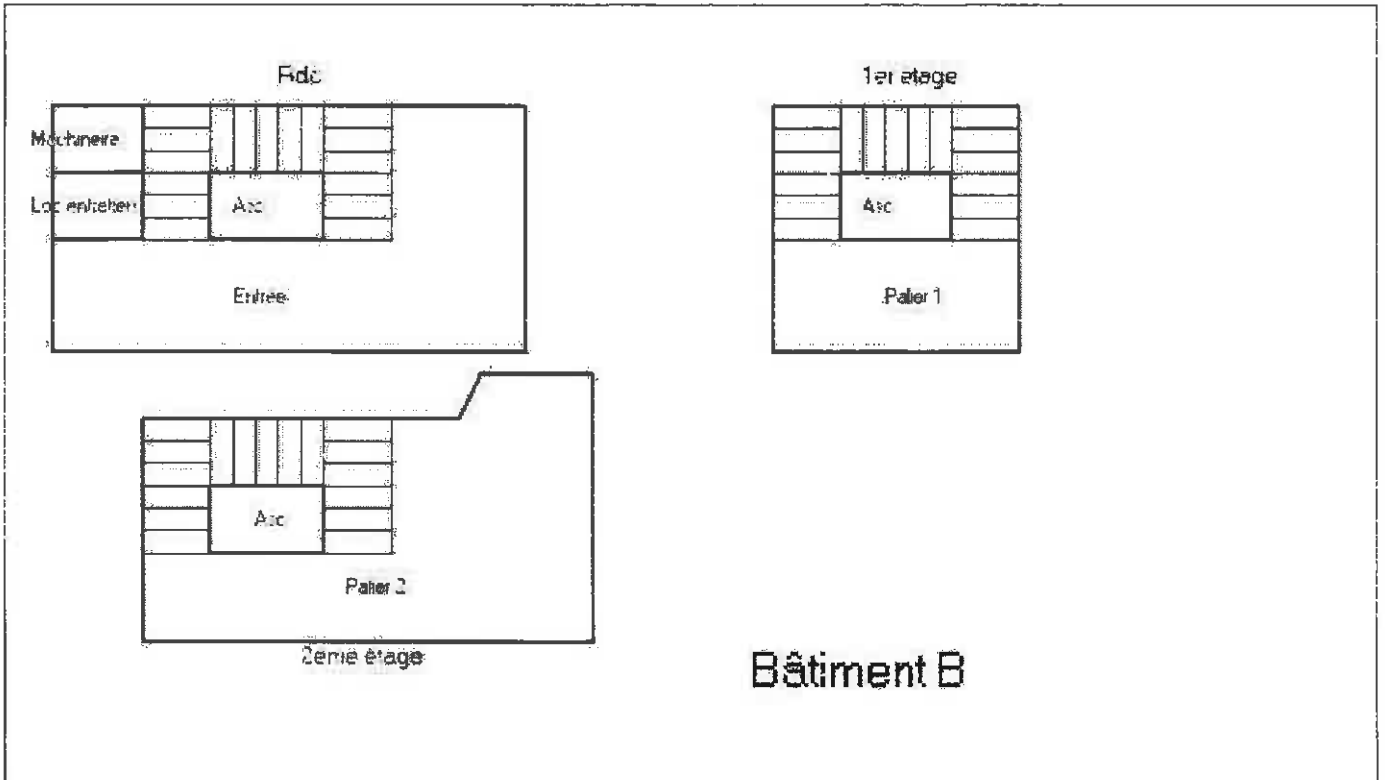
Bâtiment A



Bâtiment A

*[Signature]* *CK*

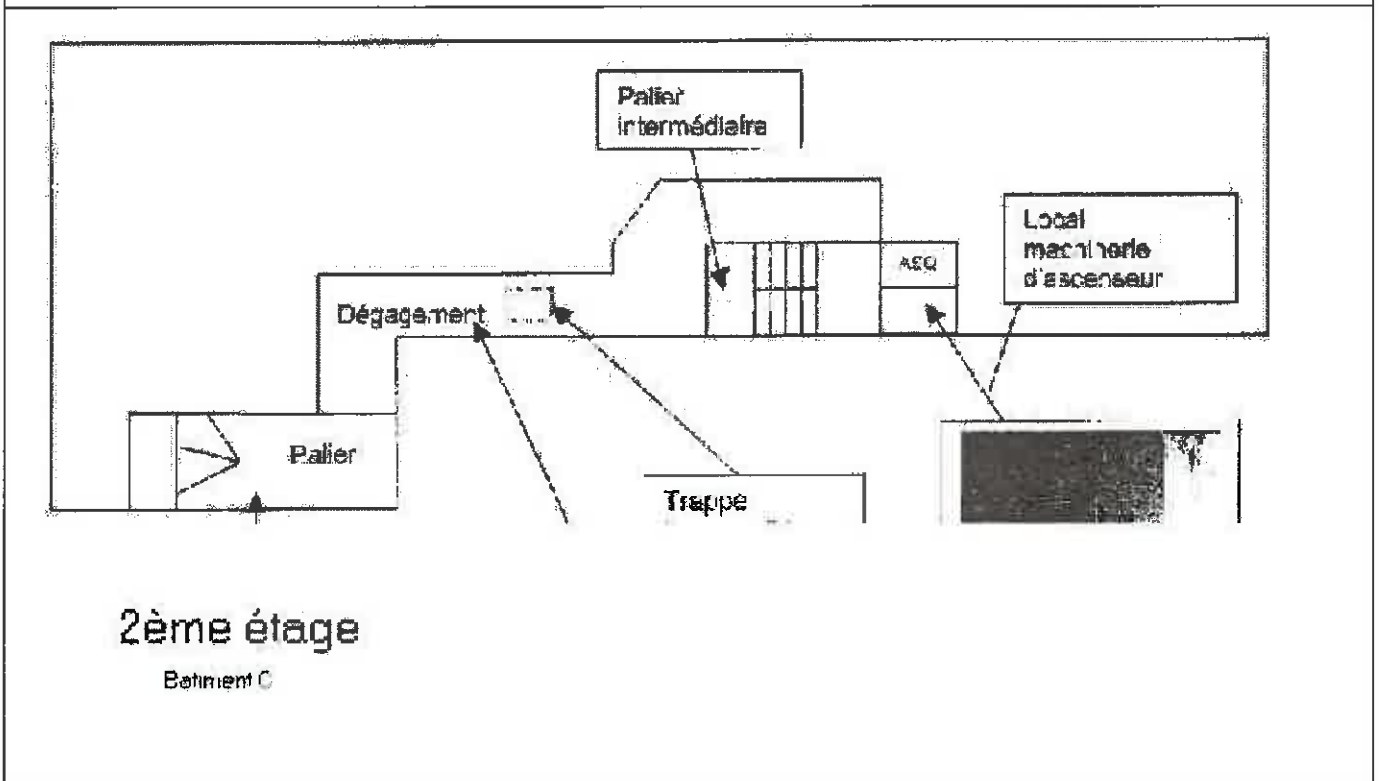
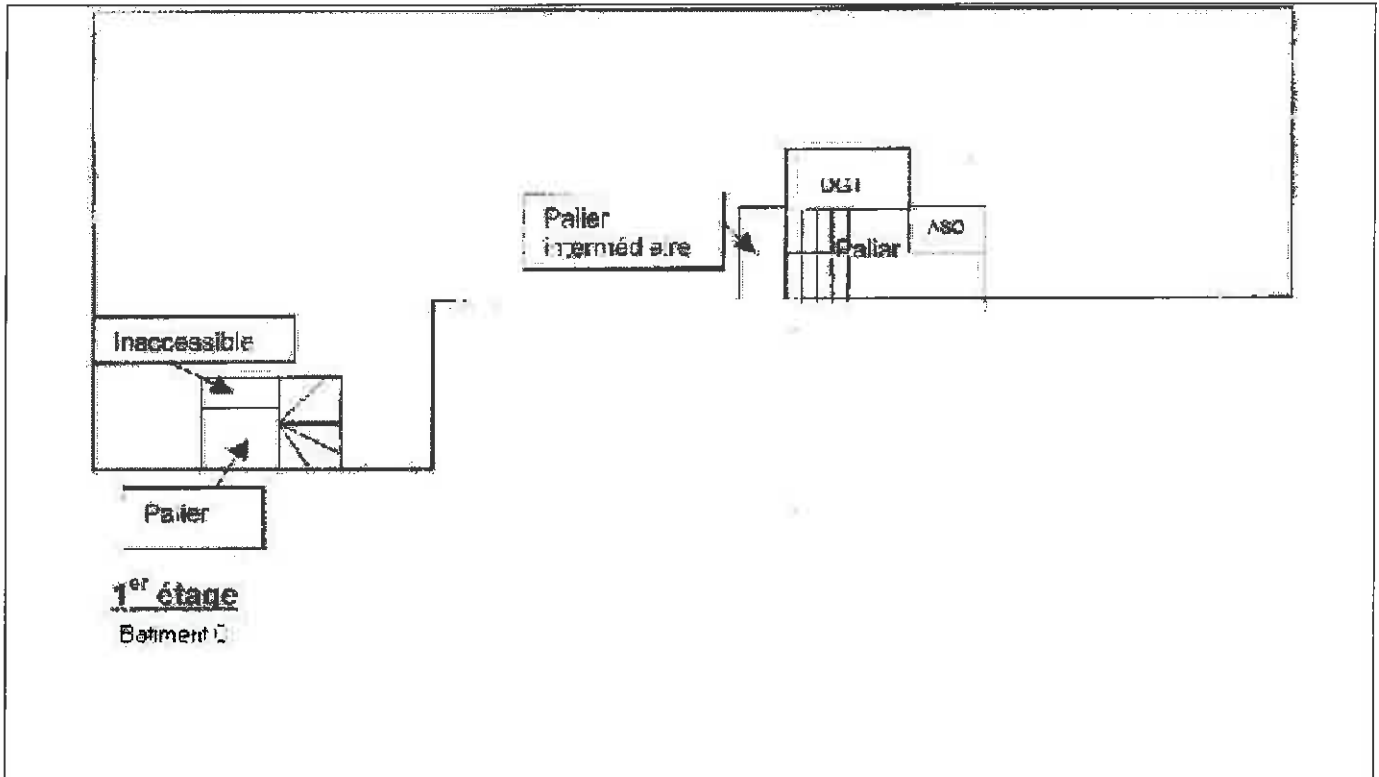
# Constat de repérage Amiante n° TPC1/15/2963/RVK



*[Signature]* CIA







# Constat de repérage Amiante n° TPC1/15/2963/RVK



*CA*

**Constat de repérage Amiante** n° TPC1/15/2963/RYK**Photos**

	<p>Photo n° 002  Localisation : Bâtiment B - Paliers 1 et 2  Ouvrage : Plafonds et faux plafonds - Faux-plafonds  Partie d'ouvrage : Panneaux et plaques  Description : Panneaux et plaques de marques Armstrong  Localisation sur croquis : 002</p>
	<p>Photo n° 001  Localisation : Bâtiment A - Toilettes (Wc), sanitaires  Ouvrage : Plafonds et faux plafonds - Faux-plafonds  Partie d'ouvrage : Panneaux et plaques  Description : Panneaux et plaques marque Armstrong  Localisation sur croquis : 001</p>
	<p>Photo n° 003  Localisation : Bâtiment C: Entrée et paliers de l'escalier 1  Ouvrage : Plafonds et faux plafonds - Faux-plafonds  Partie d'ouvrage : Panneaux et plaques  Description : Panneaux et plaques de marque Armstrong  Localisation sur croquis : 003</p>
	<p>Photo n° 004  Localisation : Bâtiment C - Combles  Ouvrage : Équipements divers et accessoires - Tuyauteries  Partie d'ouvrage : Calorifugeages  Description : Calorifugeages fibres textiles  Localisation sur croquis : 004</p>

**7.2 - Annexe - Rapports d'analyses****Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

**Copie des rapports d'analyses :**

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

**Constat de repérage Amiante** n° TPC1/15/2963/RVK**7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

Aucune évaluation n'a été réalisée

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A****1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air**

<b>Fort</b>	<b>Moyen</b>	<b>Faible</b>
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

**2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations**

<b>Fort</b>	<b>Moyen</b>	<b>Faible</b>
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

Aucune évaluation n'a été réalisée

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B****1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.**

<b>Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation</b>	<b>Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation</b>	<b>Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation</b>
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques sont probables ou avérés ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

**Constat de repérage Amiante** n° TPC1/15/2963/RYK**7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations****Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Article R1334-27** : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28** : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29** : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

**Article R.1334-29-3 :**

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

**Détail des recommandations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

- 1. Réalisation d'une « évaluation périodique » (EP)**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau » (ACI)**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
  - b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau » (ACII)**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

**Constat de repérage Amiante** n° TPC1/15/2963/RVK

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

**7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante**

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

**1. Informations générales****a) Dangerosité de l'amiante**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésotéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

**b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation**

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

**2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail**

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

**3. Recommandations générales de sécurité**

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.



**Constat de repérage Amiante** n° TPC1/15/2963/RYK

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

**4. Gestion des déchets contenant de l'amiante**

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

**a. Conditionnement des déchets**

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

**b. Apport en déchèterie**

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

**c. Filières d'élimination des déchets**

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

**d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante**

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**e. Traçabilité**

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

**7.6 - Annexe - Autres documents**

Rapport de repérage du 22 septembre 2005 réalisé par la société DIATEK

 PA



**DIATEK**

Envoyé en préfecture le 11/06/2020  
Reçu en préfecture le 11/06/2020  
Affiché le **SLOW**  
ID : 050-200067205-20200611-P209\_2020-AR

8-10, rue de l'Onglet  
50100 CHERBOURG-OCTEVILLE  
tél : 02.33.93.22.24  
fax : 02.33.93.22.25

# Dossier Technique « AMIANTE » DTA 05.11.1860

Parties Communes  
« Hôtel Atlantique »  
Bâtiment A  
50100 CHERBOURG OCTEVILLE

	Rapport initial	Révision 1	Révision 2	Révision 3	Révision 4
Rédaction	02/11/05				
Opérateur de repérage	Guillaume PESNEL				
Signature					
Vérifié par Eric Lavallé					
Ce rapport comporte :	8 pages, annexes comprises				

DIATEK

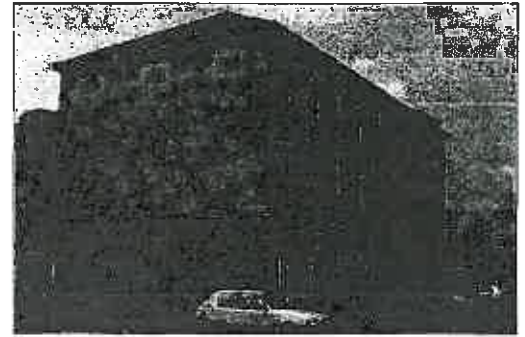
Réalisation de diagnostics amiante, parasitaires, mesures de superficie, établissement de métrés  
quantitatifs, inspection qualité, Coordination Santé Protection Sécurité

CA



**DIATEK**

8/10 rue de l'Onglet  
 50100 CHERBOURG OCTEVILLE  
 Tel : 02.33.93.22.24  
 Fax : 02.33.93.22.25



# Dossier Technique

## « Amiante »

Norme NF X46-020 et les exigences du décret 96-97 modifié

<u>Donneur d'ordre :</u>	Agence LE FRANC 49 rue Gambetta 50100 CHERBOURG OCTEVILLE	Date de la visite	Le 12 septembre 2005
		Rapport n°	DTA 05 H 1860
<u>Immeuble concerné</u>	Parties Communes « Hôtel Atlantique » Bâtiment A 50100 CHERBOURG OCTEVILLE	Nature de l'immeuble : Destination des locaux : Section cadastrale : N° de parcelle : N° de lot :	Immeuble Bureaux non communiquée non communiquée non communiquée
Accompagnateur :	NON	Visite par examen visuel, effectuée par Guillaume PESNEL	
<b>SOMMAIRE DU RAPPORT</b>		<b>DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE :</b>	
Précisions sur la mission Conclusion du rapport Conduite à tenir par le propriétaire Résultats détaillés du rapport , ( tableau de synthèse et commentaires) Détail des prélèvements de matières effectués et résultats des analyses Autres matériaux ou produits contenant des fibres d'amiante. Autres informations Annexes		<b>Description de l'immeuble :</b> Bâtiments à usage de bureaux de type R+2+combles non aménagés (combles non accessibles), enduit crépis en façade, couverture en tuiles, menuiseries PVC et aluminium  <b>Comprenant :</b>  <u>Bâtiment A : (Bâtiment ANPE)</u>  RDC : Entrée, 2 sanitaires avec WC, placard technique, cage d'escalier  Etages courants : Palier, sanitaire avec 2 WC, local technique	
<b>Conclusion du rapport</b>		<b>Conduite à tenir par le propriétaire</b>	
Il n'a pas été repéré des matériaux et/ou produits contenant des fibres d'amiante		Sans objet	



Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :	Néant
--	-------

Date de rédaction :	Le 02/11/2005
---------------------	---------------

Coordonnées de la personne détenant le dossier technique amiante :	Agence LE FRANC 49, rue Gambetta CHERBOURG OCTEVILLE
--	--

Modalités de consultation du dossier technique amiante :	Dossier consultable après avoir adressé une demande écrite à la personne détenant le dossier technique amiante
--	--

Liste des locaux ayant donné lieu au repérage et à l'évaluation de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds, conformément aux articles 2 et 3 du décret n°96-97 modifié :
χ Absence de matériaux

Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante et localisation précise :	Etat de conservation
1. <u>Flocages, Calorifugeages, Faux-plafonds</u> • Sans objet	
2. <u>Matériaux amiantés autres que flocages, calorifugeages et faux plafonds</u> • Sans objet	

CA

## 1) Précisions sur la mission de repérage

*La présente mission de repérage est établie selon les lois, les décrets et les règlements en vigueur au jour de la visite de repérage et a pour objet la recherche, le constat de visu et le repérage des matériaux et produits figurant sur la liste définie à l'annexe du décret 96-97 modifié susceptibles de contenir de l'amiante et, le cas échéant, la vérification de leur état de conservation, s'il l'opérateur de repérage a connaissance d'autres produits ou matériaux réputés contenir de l'amiante; il les repères également, cette mission correspond aux obligations des articles R.1334-25 et R.1334-26 du Code de la Santé Publique concernant les propriétaires d'immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997.*

*L'attention des propriétaires est attirée sur le fait que la recherche de ces matériaux et produits contenant de l'amiante, s'applique aux seuls matériaux et produits des composants de la construction directement visibles et accessibles sans investigation destructive. Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme un repérage préalable à la réalisation de travaux, lors d'opérations de réhabilitation, rénovation, réaménagement, les obligations de protection des travailleurs selon le décret n° 96-98 devront conduire à la réalisation d'un rapport de mission de repérage des matériaux et produits avant réalisation de travaux ultérieurs ou d'un rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition, dans le cas d'un projet de démolition totale du bâtiment.*

*Le présent rapport "Dossier technique amiante" est à conserver, selon le décret n°2001-840 du 13 septembre 2001 et les textes qui lui sont liés. Il est à tenir à la disposition des occupants de l'immeuble bâti, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés aux articles L.1312-1 et L.1422-1 du code de la santé publique, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, agents de la DDASS et, le cas échéant, inspecteurs du travail, agents du service de prévention de la CRAM. Il doit être communiqué à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti, en conservant une attestation écrite de cette communication.*

*Les propriétaires communiquent le dossier technique Amiante à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conserve une attestation écrite de cette communication.*

*Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier Amiante prévue à l'article R.1334-24 aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa constitution ou de sa mise à jour.*

*Adresse du laboratoire agréer pour les analyses d'échantillons : Institut Technique des Gaz et de l'Air (ITGA)  
3 rue Armand Herpin Lacroix - CS n°46537*

**35065 RENNES CEDEX**

Notre intervention a comporté les prestations suivantes :

- Entretien préalable et recueil des informations relatives à l'immeuble
- Visite de l'immeuble pour reconnaissance visuelle des matériaux et produits.
- Prélèvement d'échantillons de matière et analyse des échantillons par un laboratoire accrédité
- Evaluation de l'état de conservation des produits et matériaux contenant de l'amiante.
- Rédaction du présent rapport



## 4) Résultats détaillés du repérage ( tableau de synthèse et commentaires )

Composant de la construction Partie du composant vérifié ou sondé selon annexe 1 du décret 2001-840		Zones homogènes de présence des matériaux ou produits			
S.O = Absence de matériaux ou sans objet X = Présence de matériaux		Amiante non détecté	Amiante détecté	Localisation et commentaires	N° du Prél.
<b>1. Parois verticales intérieures et enduites</b>					
X	Murs et poteaux			Flocages.	ABSENCE DE MATERIAUX
	Toile vinyle peinte, papier peint			Enduits projetés.	ABSENCE DE MATERIAUX
X			X	Revêtements durs des murs.	Doublage en plaques de plâtre sur l'ensemble Faïence dans les sanitaires du bâtiment A
				Plaques menuiseries	ABSENCE DE MATERIAUX
				Amlante ciment	ABSENCE DE MATERIAUX
				Entourages des poteaux	ABSENCE DE MATERIAUX
				Carton	ABSENCE DE MATERIAUX
				Amlante ciment	ABSENCE DE MATERIAUX
				Matériau sandwich	ABSENCE DE MATERIAUX
			Carton + plâtre	ABSENCE DE MATERIAUX	
X	Cloisons, gaines et coffres verticaux			Flocages	ABSENCE DE MATERIAUX
				Enduits projetés.	ABSENCE DE MATERIAUX
		X		Panneaux de cloison	Cloisons en plaques de plâtre sur l'ensemble
<b>2. Planchers, plafonds et faux plafonds</b>					
X	Plafonds, gaines et coffres verticaux, poutres et charpentes.			Flocages	ABSENCE DE MATERIAUX
	Toile vinyle	X		Enduits projetés.	Enduit plâtre sur pailleasse de l'escalier dans le bâtiment A
				Panneaux collés ou vissés.	ABSENCE DE MATERIAUX
X	Faux plafonds	X	X	Panneaux ou dalles	Faux plafonds en lames métalliques au RDC et sur le palier du 1 <sup>er</sup> étage du bâtiment A
X	Planchers			Dalles de sol	ABSENCE DE MATERIAUX
	Carrelage, moquette	X	X	Lés plastiques avec sous couche.	Tapis plastique dans les sanitaires et les WC du bâtiment A
				Colles bitumineuses	ABSENCE DE MATERIAUX
<b>3. Conduits, canalisations et équipements</b>					
	Conduits de fluides ( air, eau, autres fluides... )			Conduits	ABSENCE DE MATERIAUX
	Alimentation cuivre, évacuation PVC			Calorifuges	ABSENCE DE MATERIAUX
				Enveloppes de calorifuges	ABSENCE DE MATERIAUX
	Clapets/volets coupe feu			Clapets, volets	ABSENCE DE MATERIAUX
				Rebouchage	ABSENCE DE MATERIAUX
<b>3. Conduits, canalisations et équipements (suite)</b>					
	Portes coupe feu / para flamme			Joint ( tresses, bandes ).	ABSENCE DE MATERIAUX
	Vide ordures			Conduits	ABSENCE DE MATERIAUX
<b>4. Ascenseur, monte-charge.</b>					
	Trémies			Flocages.	ABSENCE DE MATERIAUX

**5) Détail des prélèvements de matières effectués et résultats des analyses**

N° du Prélèvement	Type	Description et localisation	Présence d'amiante	N° fiche cotation	État de conservation

Sans objet

Laboratoire d'essai : ITGA	N° PV :
----------------------------	---------

**Légende :** FP = Faux plafond    F = Flocage    RS = Revêtement de sol  
 C = Calorifuge    DS = Dalle de Sol    RM = Revêtement de mur

**Conclusion :** Les résultats des analyses mettent en évidence

- L'absence de fibres d'amiante dans :  
 La présence de fibres d'amiante dans :

**6) Autres matériaux ou produits contenant des fibres d'amiante :**

Types de matériaux ou produits	Localisation	Prélèvement	Etat de conservation

Sans objet

**7) Autres informations :**

L'intervention n'a pas fait l'objet de prélèvement(s).

Parties et éléments d'ouvrages non examinés :

Matériaux masqués par des revêtements décoratifs ( moquette collée, tissus mural tendu, carrelage, faïence, lambris PVC/bois, panneaux d'habillage, mobilier...)

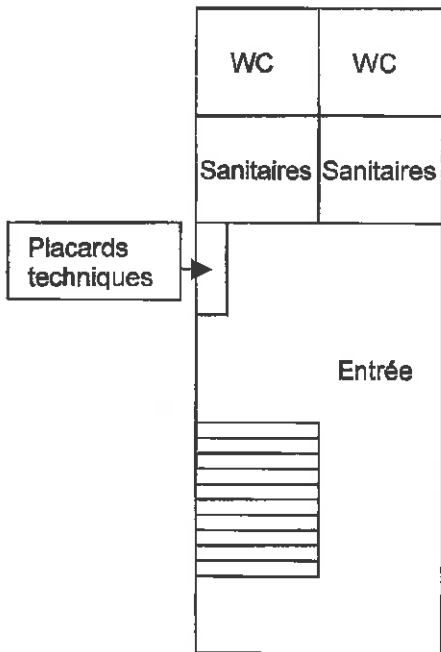
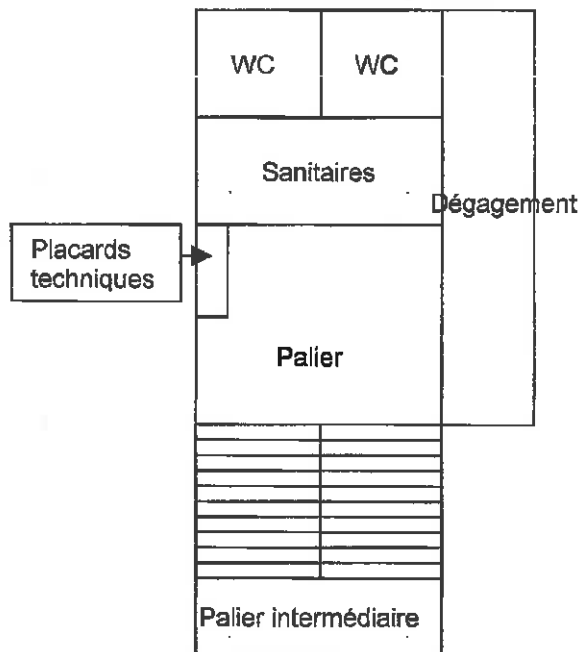
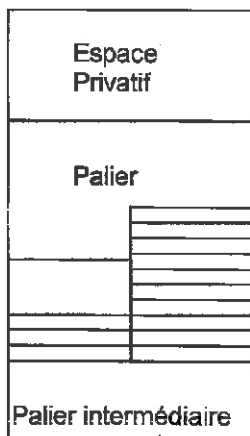
Eléments d'ouvrages encoffrés ( tuyauteries d'évacuation , gaine de ventilation, gaine de vide ordure...) non visibles sans destruction de l'encoffrement.

Equipements et matériels ( chaudières...)

**8) Annexes :**

1	<b>Grille d'évaluation de l'état de conservation ( flocage, calorifugeage et faux plafond )</b>	<b><u>Sans objet</u></b>
2	<b>Photographies et ou croquis d'implantation des matériaux ou produits contenant de l'amiante</b>	<b><u>Chapitre 9</u></b>
3	<b>Rapport d'analyses des échantillons prélevés</b>	<b><u>Sans objet</u></b>
4	<b>Consignes générale de sécurité devant être intégrées au dossier technique « Amiante »</b>	<b><u>Sans objet</u></b>
5	<b>Fiche récapitulative du dossier technique « Amiante ».</b>	<b><u>Sans objet</u></b>
6	<b>Rapports de mission de repérage antérieurs.</b>	<b><u>Sans objet</u></b>



**9) Photographies et/ou croquis****Bâtiment A****Rez de chaussée****1er étage****2ème étage**



### 10) Consultation du Dossier Technique Amiante

date	Entreprise	Responsable	Description des travaux	signature

CA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Manche

# DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATION

à destination des acquéreurs et locataires de  
biens immobiliers sur les risques naturels et  
technologiques

## CHERBOURG-OCTEVILLE

- Fiche synthétique IAL
- Extrait cartographique

Mai 2014

 CIA



Préfecture de département

Envoyé en préfecture le 11/06/2020
Reçu en préfecture le 11/06/2020
Affiché le
ID : 050-200067205-20200611-P209\_2020-AR

Code postal : 50100 Commune de Cherbourg-Octeville Code Insee : 50129

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques
pour l'application des I, II et III de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° DDTM-SETRIS-2014-06 du 3 avril 2014 mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [ PPR ]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels X miniers technologiques non

Approuvé date 29/06/2007 aléa Inondation

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation consultable sur Internet \* X
Le règlement consultable sur Internet \* X
Le zonage réglementaire du PPRI de la Divette et du Trottebec consultable sur Internet \* X

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui X non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels X miniers technologiques non

Prescrit date 21/12/2012 aléa Submersion marine, inondations par débordements, chutes de blocs

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

L'arrêté de prescription du PPR multirisques de l'agglomération cherbourgeoise consultable sur Internet \* X
consultable sur Internet \*
consultable sur Internet

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non X

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

La commune est située dans une zone de sismicité Forte zone 5 Moyenne zone 4 Modérée zone 3 Faible zone 2 X Très faible Zone 1 \*
\* il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité consultable sur le site : www.legifrance.gouv.fr

Le plan sisme est consultable sur le site Internet de la prévention du risque sismique du BRGM, sous le lien http://www.planseisme.fr/spip.php?page=didacticiel2&dept=50

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

Zonage réglementaire du PPRI de la Divette et du Trottebec

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique "Ma commune face aux risques"

catastrophes naturelles nombre 8 catastrophes technologiques nombre

Date 31 octobre 2015 Le préfet de département

site\* http://www.manche.gouv.fr/

Handwritten signatures and stamps at the bottom of the page.

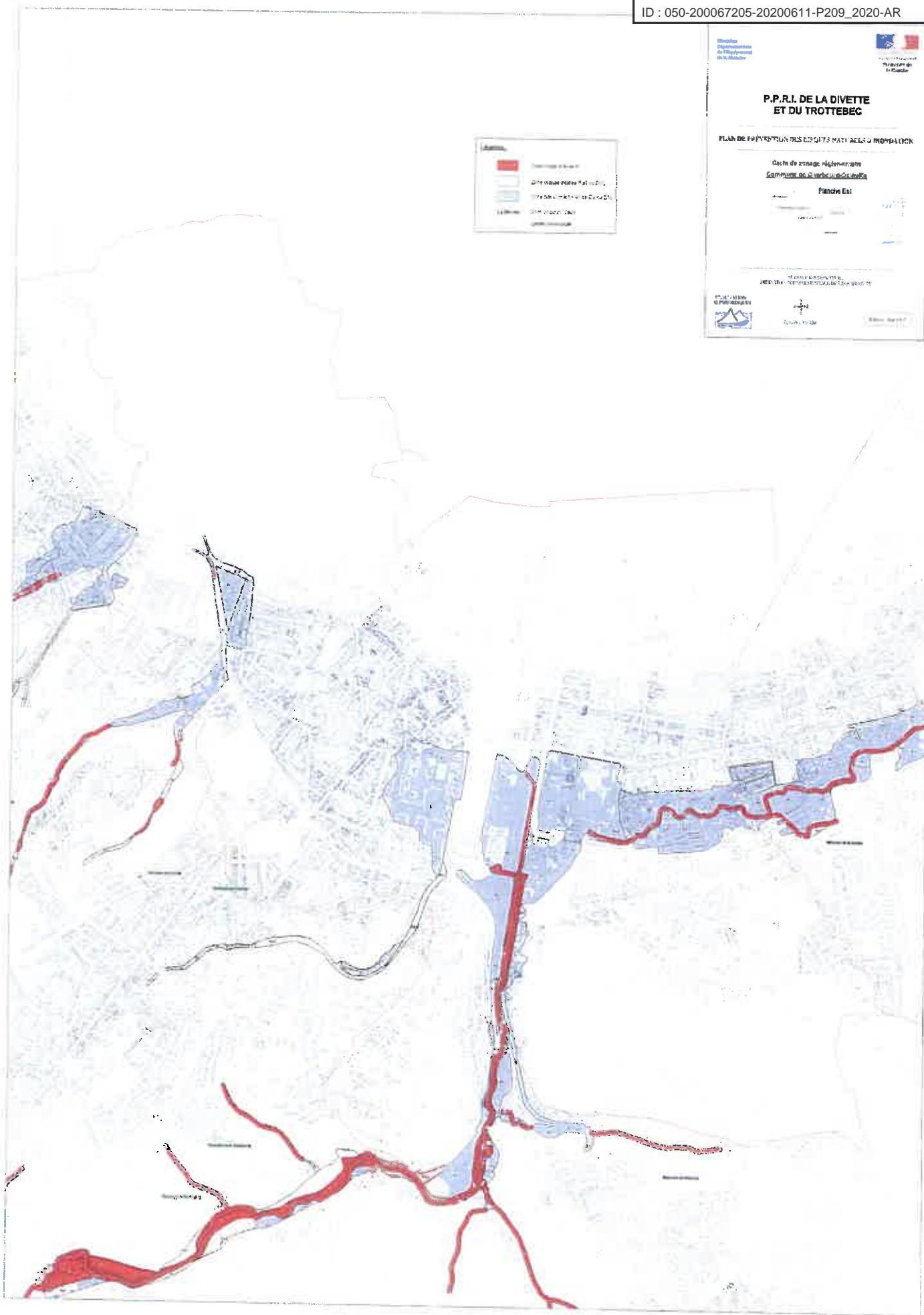
Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020

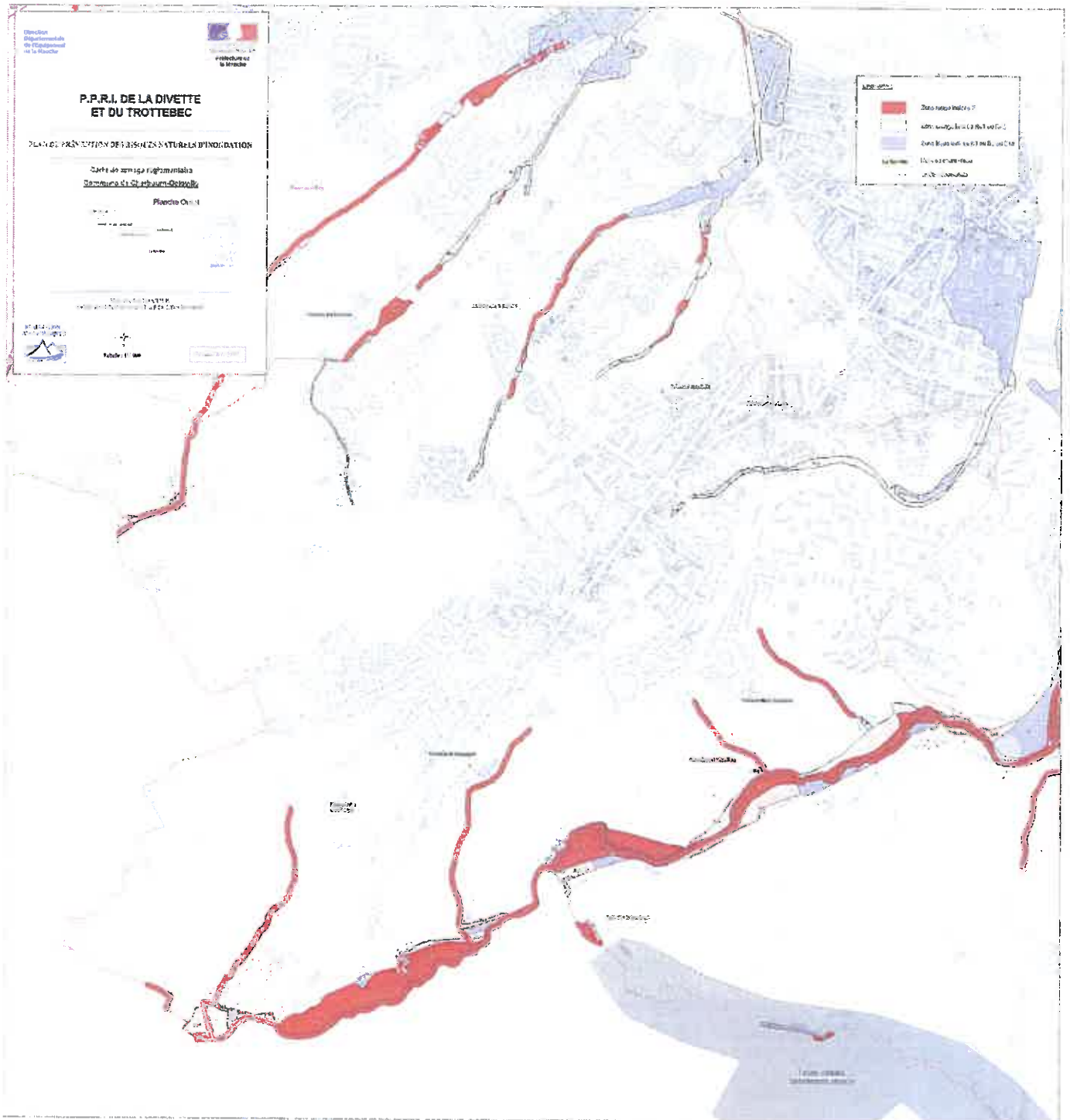
Affiché le

**SLO**

ID : 050-200067205-20200611-P209\_2020-AR



*[Signature]* CA



*[Signature]* CA

# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2014-05

du 3 avril 2014

libre à jour le

## Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

### 2. Adresse

Centre d'Affaires de l'Atlantique  
27 rue Dom Pedro et Boulevard Félix Amiot

code postal 50100  
ou code Insee

commune  
CHERBOURG-EN-COTENTIN

### 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels (PPR n)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit  oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation  oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé  oui  non

si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à

inondation  sécheresse  séisme   
 crue torrentielle  cyclone  volcan   
 mouvements du terrain  rampe de glissement  avalanches   
 autres Submersion marine - Chute de blocs   
 feux de forêt

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- Zonage réglementaire du PPRi de la Divette et du Trottebec
- Arrêté de prescription du PPR multirisques de l'agglomération cherbourgeoise

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels  oui  non
- si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés  oui  non

### 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPR m)

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit  oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation  oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé  oui  non

si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à

mouvements de terrain  autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers  oui  non
- si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés  oui  non

### 5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPR t)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé  oui  non
- si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique  effet thermique  effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé  oui  non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques  oui  non
- si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés  oui  non

### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-5-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5  zone 4  zone 3  zone 2  zone 1   
 forte moyenne modérée faible très faible

### 7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente  oui  non

## vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

### 8. Vendeur - Bailleur

Mme AJMONT

Brigitte

pour la mention article

Non

Modeste

### 9. Acquéreur - Locataire

Chambre de Commerce - Délégation Cherbourg-Cotentin

Mr CAMUS

### 10. Lieu / Date

à Cherbourg

le 31 octobre 2015

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (7) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020

Affiché le



ID : 050-200067205-20200611-P209\_2020-AR





# Atlas régional des zones sous le niveau marin

Etat de la connaissance au : 08/07/2013



## Cherbourg-Octeville

Code INSEE : 50129

Niveau Marin de Référence : 4.4 m IGN69

-  Zones situées moins d'un mètre au dessus du niveau marin de référence
-  Zones situées au dessous du niveau marin de référence
-  Zones situées plus d'un mètre au dessous du niveau marin



Barre de Précaution derrière ou un cordon dunaire jouant de protection contre les surcotes

Cours d'eau

0 0.5

Kilomètre

Il est fortement conseillé de se reporter à l'avis avant l'interprétation de cette carte.

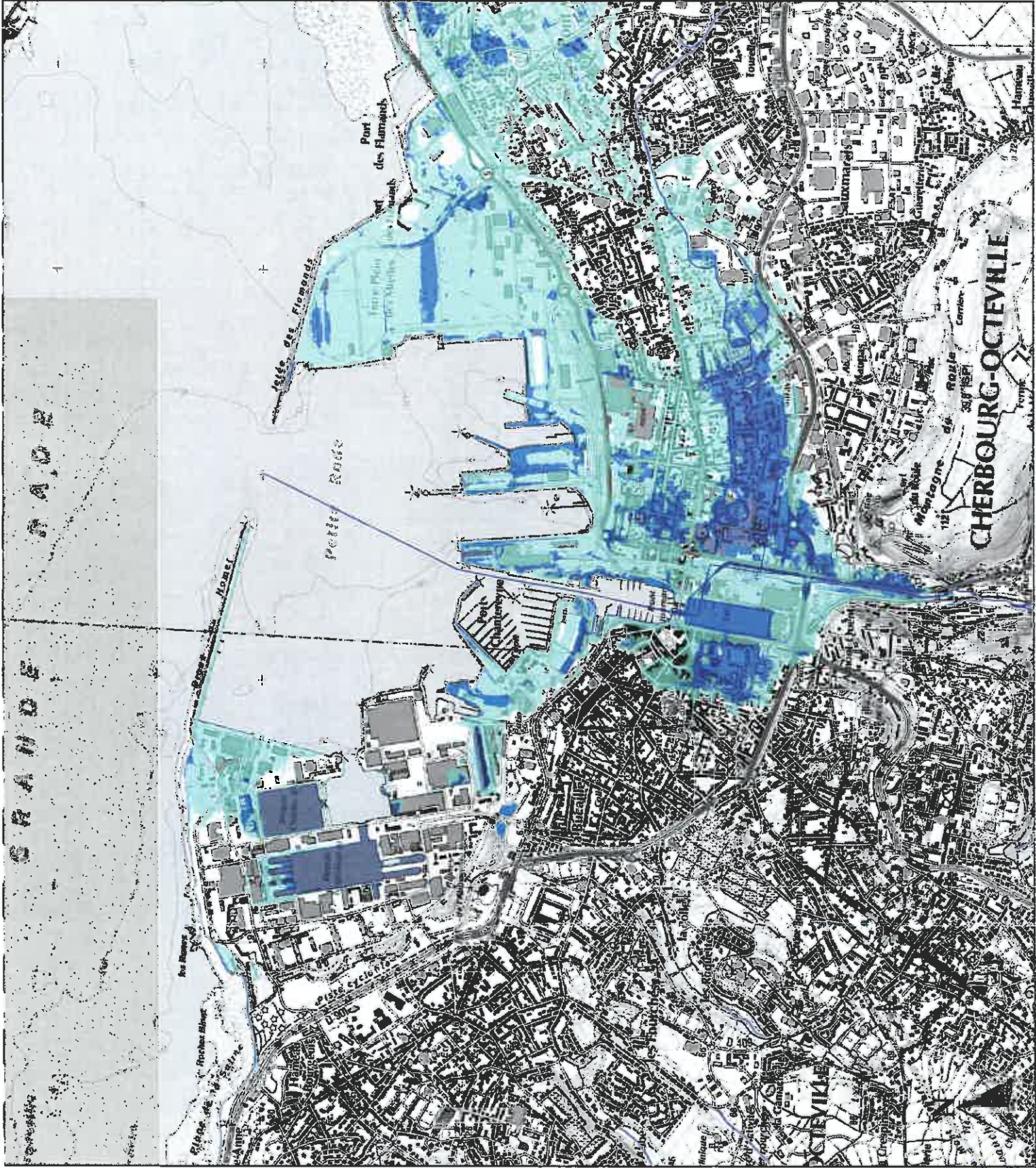
Sources :  
 © DREAL Basse-Normandie  
 © DDTM 14 et 50  
 © IGN

Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020

Affiché le

ID : 050-200067205-20200611-P209\_2020-AR



Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 050-200067205-20200611-P209\_2020-AR



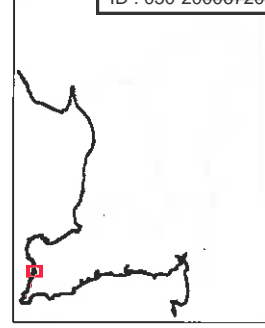
# Atlas de prédisposition aux chutes de blocs de Basse-Normandie

Etat des connaissances : février 2014  
version L83 V4.0 du MINT DREAL (lidar 1m)

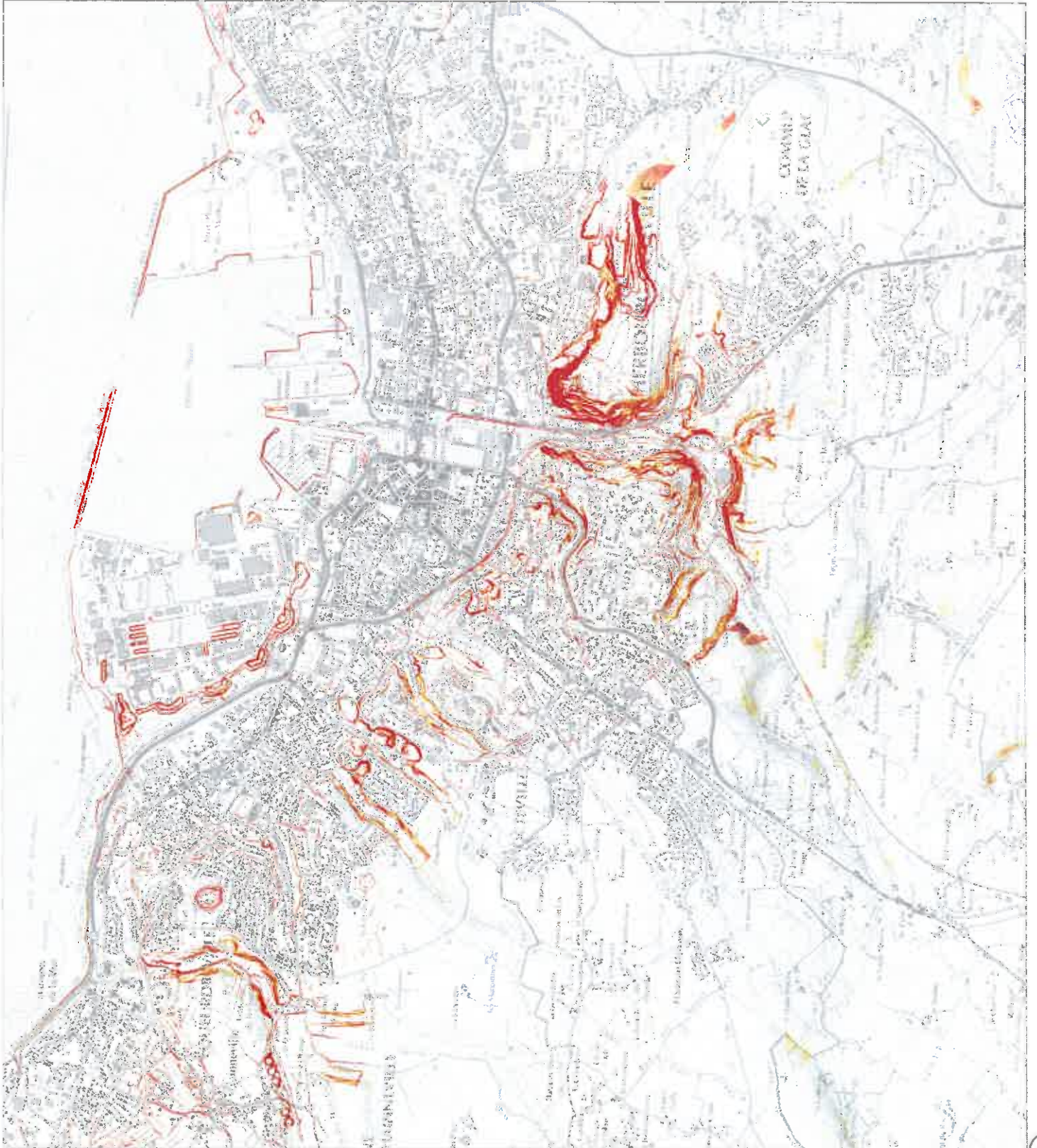
## Cherbourg-Octeville

50129

Indice de prédisposition (évaluation reposant sur des critères de pente)



Source :  
- DREAL -  
- IGN - Procéde du 24/02/01  
Le 25/02/2014 - DREAL/RMP  
Frédéric Gueslain



CA

Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020

Affiché le



ID : 050-200067205-20200611-P209\_2020-AR



# Atlas régional des Zones Inondables Etat de la connaissance au 18/06/2012

- Limite d'étude
- Zone inondable
- Zone alluviale à risques mal identifiés
- Zone inondable bénéficiant d'une protection particulière (Polders notamment)
- Situation soumise à l'entretien et l'entretien des ouvrages
- Limite de commune (IGN Bdtopo)
- Cours d'eau (IGN Bdtopo)

Les cotes altimétriques de la Z. I. sont exprimées en IGN69. Exemple : 36.80 m

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

Code INSEE 50129



Envoyé en préfecture le 11/06/2020  
Reçu en préfecture le 11/06/2020  
Affiché le

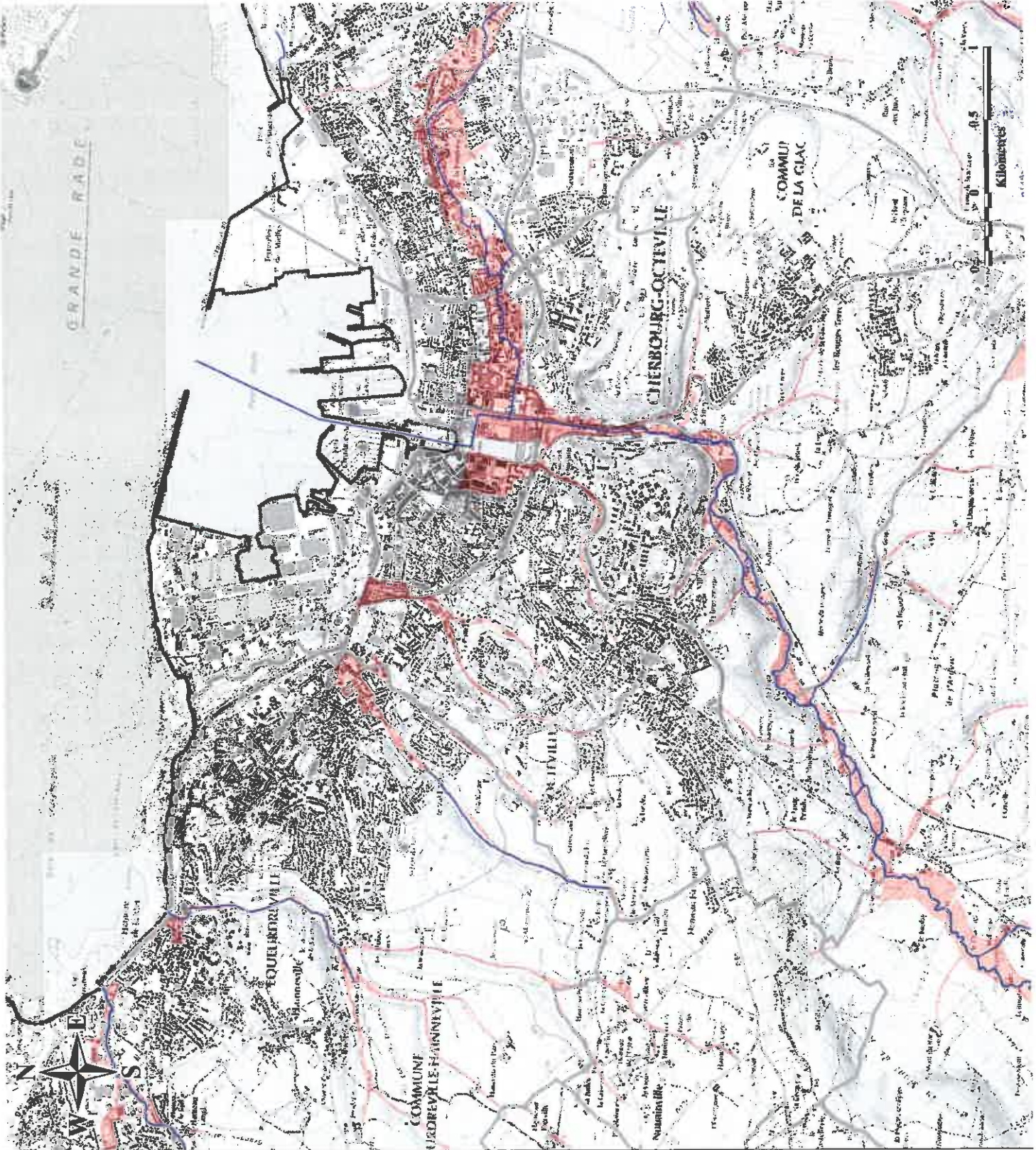
ID : 050-200067205-20200611-P209\_2020-AR

Commune concernée par le PPRi Divette-Tré  
Cette carte représente une mise à jour sur ce  
Elle ne doit pas être utilisée pour les voisins  
Il est fortement conseillé de se reporter à la n  
avant l'interprétation de cette carte

Sources :  
DREAL-BN / SRMP  
IGN - Protocole du 24/07/07

www.bretagne-normandie.developpement-durable.gouv.fr

Feuille 1 sur 1



CH  
P

Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020

Affiché le



ID : 050-200067205-20200611-P209\_2020-AR

# Profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux



## Cherbourg-Octeville

Code insee : 50129

### Profondeur de l'eau et nature du risque

- Débordements de nappe observés
- 0 à 1 m : risque d'inondation des réseaux et sous-sols
- de 1 m à 2.5 m : risque d'inondation des sous-sols
- 2.5 m à 5 m : risque pour les infrastructures profondes

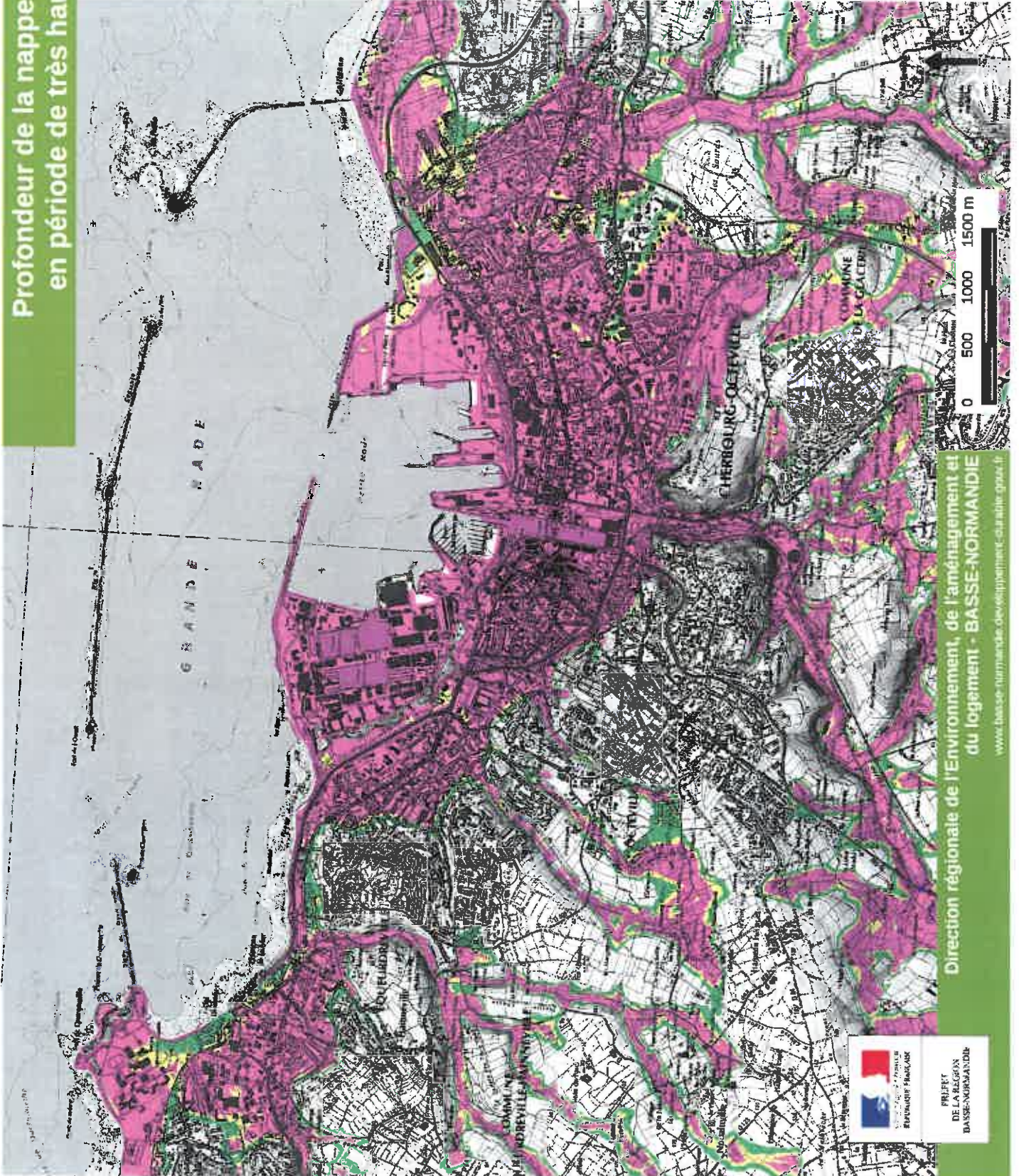
Envoyé en préfecture le 11/06/2020  
Reçu en préfecture le 11/06/2020  
Affiché le  
ID : 050-200067205-20200611-P209\_2020-AR



Etat de la connaissance : février 2014

Il est fortement conseillé de se rapporter à la notice avant l'interprétation de cette carte.

Sources :  
DREAL Basse-Normandie  
IGN Protocole IGN/MIEDDE  
le 2014-04-11



Direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement - BASSE-NORMANDIE  
[www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr)



CA

Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020

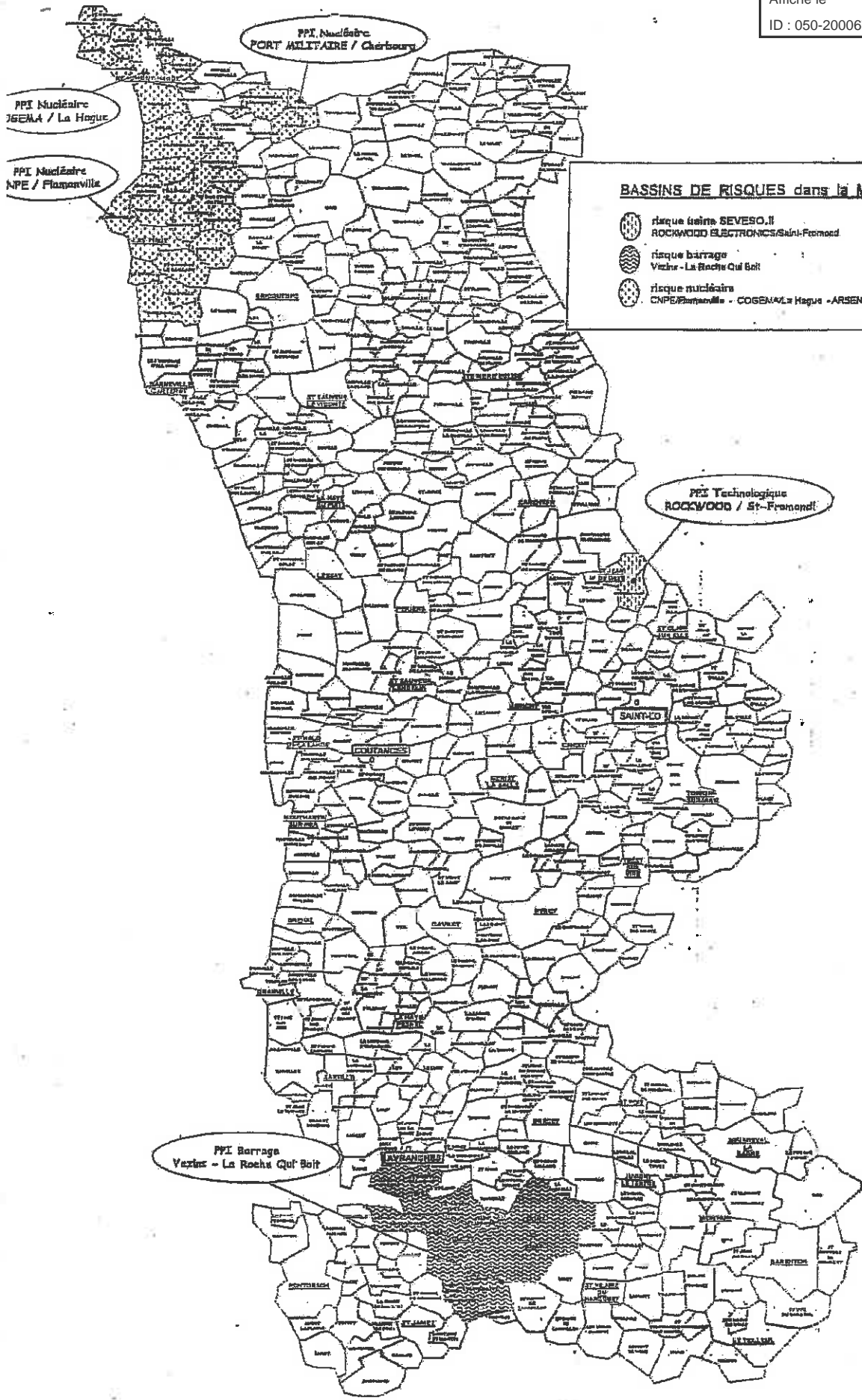
Affiché le



ID : 050-200067205-20200611-P209\_2020-AR



40



**BASSINS DE RISQUES dans la MANCHE**

- risque usine SEVESO,II  
ROCKWOOD ELECTRONICS/Saint-François
- risque barrage  
Vieux - La Roche Qui Boit
- risque nucléaires  
CNPE/Flamanville - COGENAL/Hague - ARSENAL/Cherbourg

*[Handwritten signature]*

Envoyé en préfecture le 11/06/2020

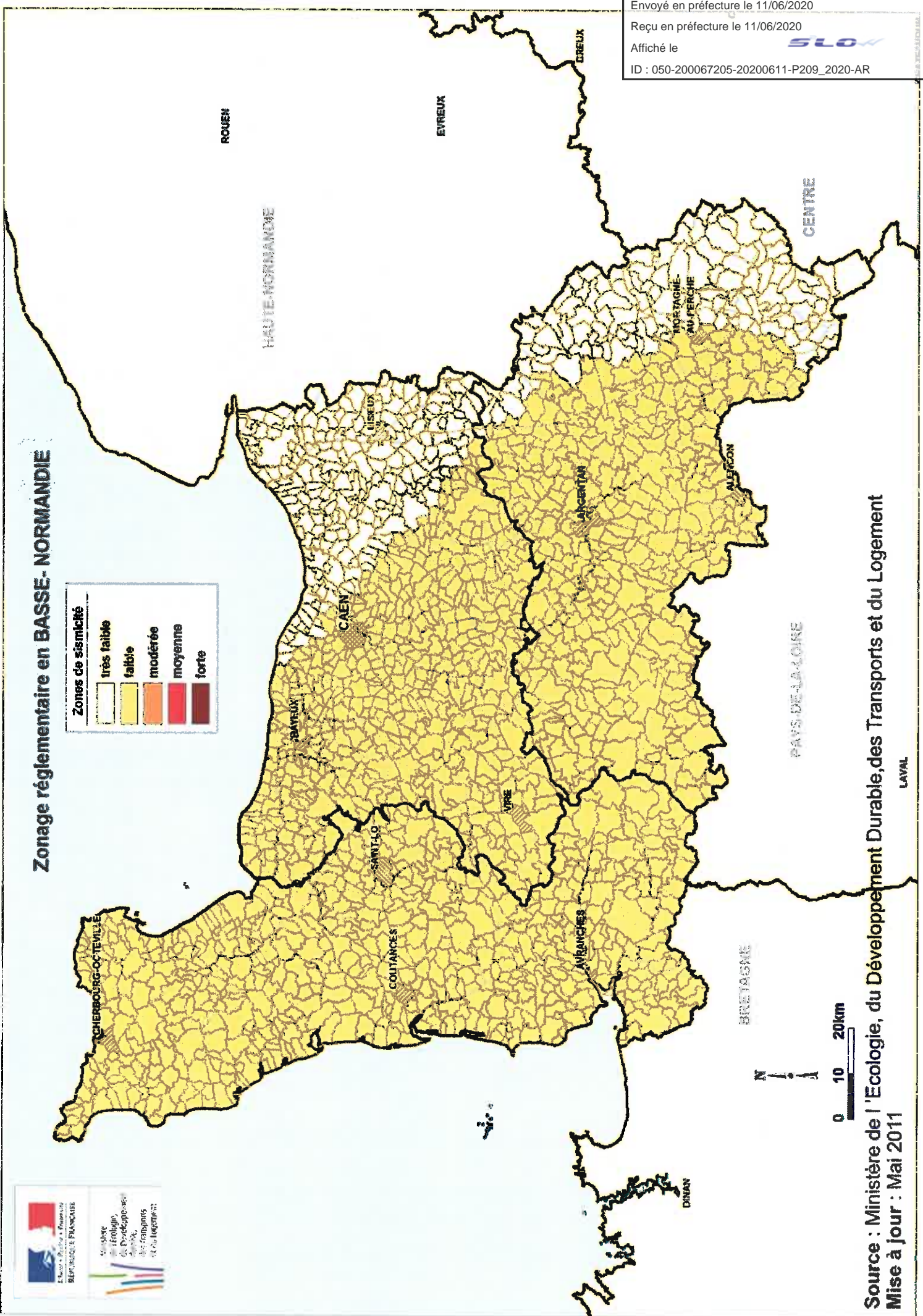
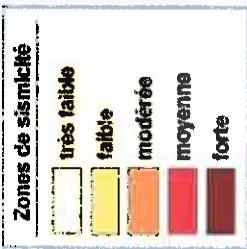
Reçu en préfecture le 11/06/2020

Affiché le

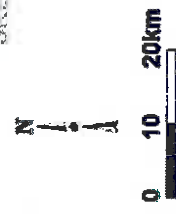


ID : 050-200067205-20200611-P209\_2020-AR

# Zonage réglementaire en BASSE-NORMANDIE



Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Source : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement  
 Mise à jour : Mai 2011

*Handwritten signature and initials 'CA'*

Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020

Affiché le



ID : 050-200067205-20200611-P209\_2020-AR

## AVENANT DE REPRISE DE BAIL BUREAUX CENTRE D'AFFAIRES DE L'ATLANTIQUE

Entre les soussignés

- 1) **Madame AUMONT née LEMARECHAL Catherine, Brigitte, Pierrette née le 05 Janvier 1958 à CHERBOURG (50) - demeurant à BRETTEVILLE EN SAIRE (50110) – Hameau du Haut de la Rue.**

« D'une part »  
LE BAILLEUR

Et,

- 2) **La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN (CAC) dont le siège est situé à CHERBOURG en COTENTIN (50130) – 8 Rue des Vindits représentée par Monsieur Jean-Marie LINCHENEAU en sa qualité de vice-Président conformément aux pouvoirs qui lui sont délégués.**

« D'autre part »  
LE LOCATAIRE

### EXPOSE :

1- Par un Bail de Droit commun, en date du 31/10/2015, Madame AUMONT sus nommée, avait consenti à la CHAMBRE DE COMMERCE et D'INDUSTRIE TERRITORIALE OUEST NORMANDIE, Délégation de CHERBOURG-COTENTIN - Boulevard Félix Amiot, dans le Bâtiment A, la location d'un local à usage de bureaux d'une superficie de 130 m<sup>2</sup> environ, formant les lots N°8, 9 et 10 de la copropriété ainsi que 3 emplacements de parking formant les lots N°52, 56, et 57.

Le Bail avait pris effet le 1<sup>er</sup> Novembre 2015 pour se terminer le 31 Octobre 2024 et le loyer avait été fixé à la somme annuelle de 16.500 €uros Hors Taxes payable mensuellement et d'avance au plus tard le 05 de chaque mois soit la somme de 1.375 €uros T.T.C. plus les charges de copropriété.

### **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Madame AUMONT Catherine, propriétaire donne son accord pour la reprise du Bail du local à usage de bureaux situé dans le bâtiment A du CENTRE D'AFFAIRES de L'ATLANTIQUE (Lots N°8, 9 et 10) ainsi que des places de parking (Lot N°52, 56, 57), actuellement louées à la CHAMBRE DE COMMERCE et D'INDUSTRIE TERRITORIALE OUEST NORMANDIE et ce, au profit de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN (CAC).

Cette reprise devant prendre effet le 15 Avril 2020 pour se terminer le  
précisé dans ledit Bail dont une copie est annexée au présent Avenant.

Envoyé en préfecture le 11/06/2020  
Reçu en préfecture le 11/06/2020  
Affiché le 31 Octobre 2024, comme  
ID : 050-200067205-20200611-P209\_2020-AR

Il est expressément précisé que la reprise de ce bail est faite aux mêmes conditions et obligations que le Bail en cours et que le loyer, après les indexations intervenues depuis 2016, s'élève maintenant à la somme de 1.420,07 Hors taxe soit la somme de 1.704,08 €uros T.T.C. et ce, depuis Novembre 2019 plus les provisions sur charges de 158 €uros mensuels.

### **INTERVENTION DE LA CCI**

Aux présentes est intervenu Monsieur Bruno ARCHAMBAUD, Vice-Président Délégué de la CCIT OUEST NORMANDIE dûment habilité et représentant la CHAMBRE DE COMMERCE et D'INDUSTRIE TERRITORIALE OUEST NORMANDIE actuellement locataire pour entériner cette reprise par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN (CAC), ce qui entraîne immédiatement l'abandon de son statut actuel de locataire et par la même ses obligations et engagements envers la propriétaire à compter du 15 Avril 2020.

Il est toutefois précisé que la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN (CAC) reprend les locaux dans leur état actuel sans aucun travaux de remise en état, les locaux devant faire l'objet de nouveaux aménagements par le repreneur.

A ce sujet, la CAC devra faire parvenir à la propriétaire ou son gérant, un plan descriptif des travaux envisagés dans les locaux objet de la présente location.

### **« DROIT DE PREFERENCE »**

Il est ici précisé qu'en cas de mise en vente des locaux objets de la présente location par LE BAILLEUR, ce dernier s'engage à prévenir en priorité, le locataire et lui donner la préférence pour l'acquisition dans les conditions de formes suivantes :

- Le BAILLEUR devra en informer LE LOCATAIRE, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à son siège. Cette lettre contiendra, à peine de nullité, le prix proposé, son mode de paiement et les conditions de la vente.

La date de cet avis fixera le point de départ d'un délai de trente jours francs, durant lequel LE LOCATAIRE pourra user de son droit de préférence.

A cet effet, il notifiera son accord au BAILLEUR, par lettre recommandée avec avis de réception. Passé ce délai et sans manifestation de volonté de sa part, LE LOCATAIRE sera déchu de son droit.

Les parties conviennent que :

- 1) Ce droit de préférence ne jouera qu'en cas de vente, à l'exclusion de toute autre mutation, et notamment d'échange ou d'apport en société.
- 2) En cas de mutation à titre gratuit, pour quelque cause et forme que ce soient, les héritiers, ayants droit ou ayants cause du BAILLEUR devront respecter ce pacte de préférence.
- 3) Ce droit de préférence est strictement personnel au LOCATAIRE et il ne pourra être cédé ou transmis sous quelque forme et à qui que ce soit.

Le droit de préférence est consenti pour une durée illimitée »



## ENREGISTREMENT

En outre, les parties ne requièrent pas l'enregistrement du présent Bail.

## FRAIS

Tous les frais, droit et honoraires et négociation et de rédaction du présent acte, seront supportés pas la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN (CAC), nouveau locataire qui s'y oblige et seront payables à la signature de la reprise de Bail.

Mots rayés nuls./.  
Lignes rayées nulles./.  
Reports en marge approuvés/.

FAIT ET SIGNE EN **TROIS** EXEMPLAIRES, A CHERBOURG, le

**LE BAILLEUR**

**La CAC  
LE LOCATAIRE**

**CCIT Ouest Normandie  
Pour le Président - Le Vice-Président Délégué**